

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-05

du 12 juin 2024

**portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une
carrière de roches massives au lieu-dit « Monsieur » par la société GONIN TP
CARRIÈRES sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5, R.214-1 et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.214-13, L.214-14, L.341-1, R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 portant approbation du Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2001-5020 du 25 juin 2001 et n°DDPP-IC-2019-08-42 du 21 août 2019 antérieurement délivrés à la société GONIN TP CARRIÈRES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour ;

Vu les autres documents de planification applicables, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour approuvé le 25 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-10-04 du 10 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 6 novembre 2023 au 7 décembre 2023 inclus ;

Considérant l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande présentée le 11 août 2021 et complétée le 28 février 2023 par la société GONIN TP CARRIÈRES dont le siège social est situé ZA du Coquillat 38110 Saint-Clair-de-la-Tour en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et les installations associées au lieu-dit « Monsieur » sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour ;

Considérant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 17 mai 2023 relatif au projet de prolongation d'autorisation et d'extension d'une carrière, au lieu-dit «Monsieur» sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour présenté par la société GONIN TP CARRIÈRES et le mémoire en réponse de ladite société en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) du 2 août 2023 relatif au projet de prolongation d'autorisation et d'extension d'une carrière, au lieu-dit « Monsieur » sur le territoire de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour présenté par la société GONIN TP CARRIÈRES et le mémoire en réponse de ladite société en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Considérant le plan de déchet d'extraction établi avant le début d'exploitation ;

Considérant l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 29 août 2023, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Considérant la décision n°E23000148/38 du 27 septembre 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Denis CUVILLIER, ingénieur travaux public retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON, géomètre expert DPLG retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet mentionné ;

Considérant l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 6 janvier 2024 ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 18 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant la lettre en date du 10 avril 2024 invitant l'exploitant à se faire entendre par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'avis de la CDNPS du 17 avril 2024 ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courriel du 26 avril 2024 ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 15 mai 2024, faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces installations constituent une activité soumise à autorisation sous la rubrique n°2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures spécifiées dans le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la nature géologique des matériaux concernés par le projet est reconnue de grande qualité pour la production d'enrochement et de pierre marbrière et que l'extraction de granulats répond à un besoin fort puisqu'il entre dans la composition des matériaux destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiments ;

– que le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois au niveau local et départemental ;

– que le projet permet de réduire les distances moyennes de transports engendrés par la demande en granulats à l'échelle du bassin de consommation du Nord-Isère ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet vise à renouveler et étendre un secteur dédié à l'extraction depuis l'année 2000 limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à une ouverture de carrière ;

Considérant qu'au vu de la demande actuelle en granulats, la fermeture de la carrière existante induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées du bassin de consommation avec des incidences environnementales globalement similaires ;

Considérant qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement,

de réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

Considérant que les émissions de poussières dans l'environnement doivent faire l'objet d'un suivi compte-tenu des zones habitées situées à proximité du site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GONIN TP CARRIÈRES (n° SIRET 330 567 199 00030), représentée par monsieur Teddy GONIN (directeur général), dont le siège social est situé ZA du Coquillat à Saint Clair de la Tour (38110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour au lieu-dit « Monsieur ».

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Baudille-de-la-Tour et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Baudille-de-la-Tour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

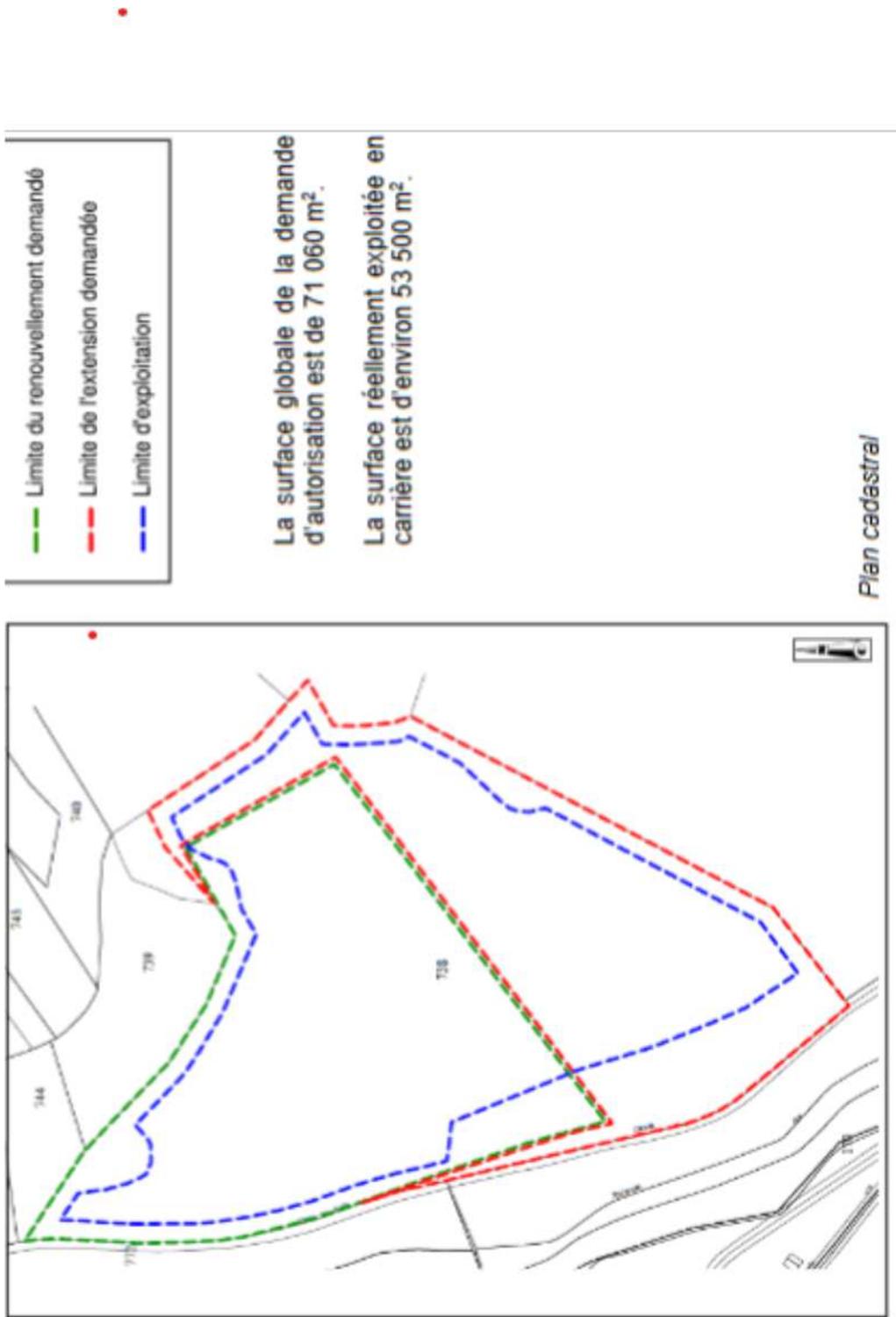
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution - Notification

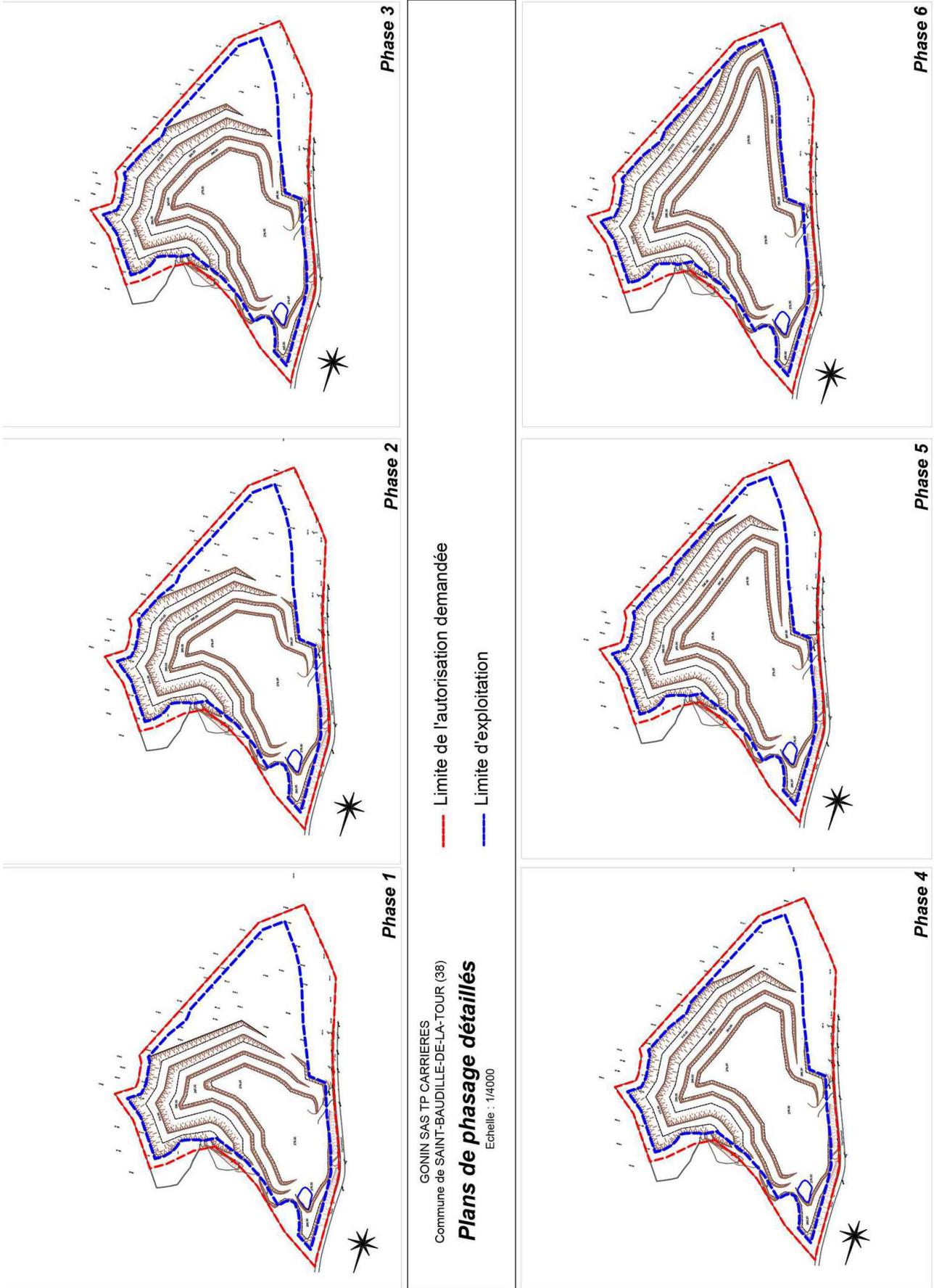
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Baudille-de-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GONIN TP CARRIÈRES, et une copie sera adressée aux maires de Annoisins-Chatelans, Hières-sur-Amby, Optevoz, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Vernas et au président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Laurent SIMPLICIEN

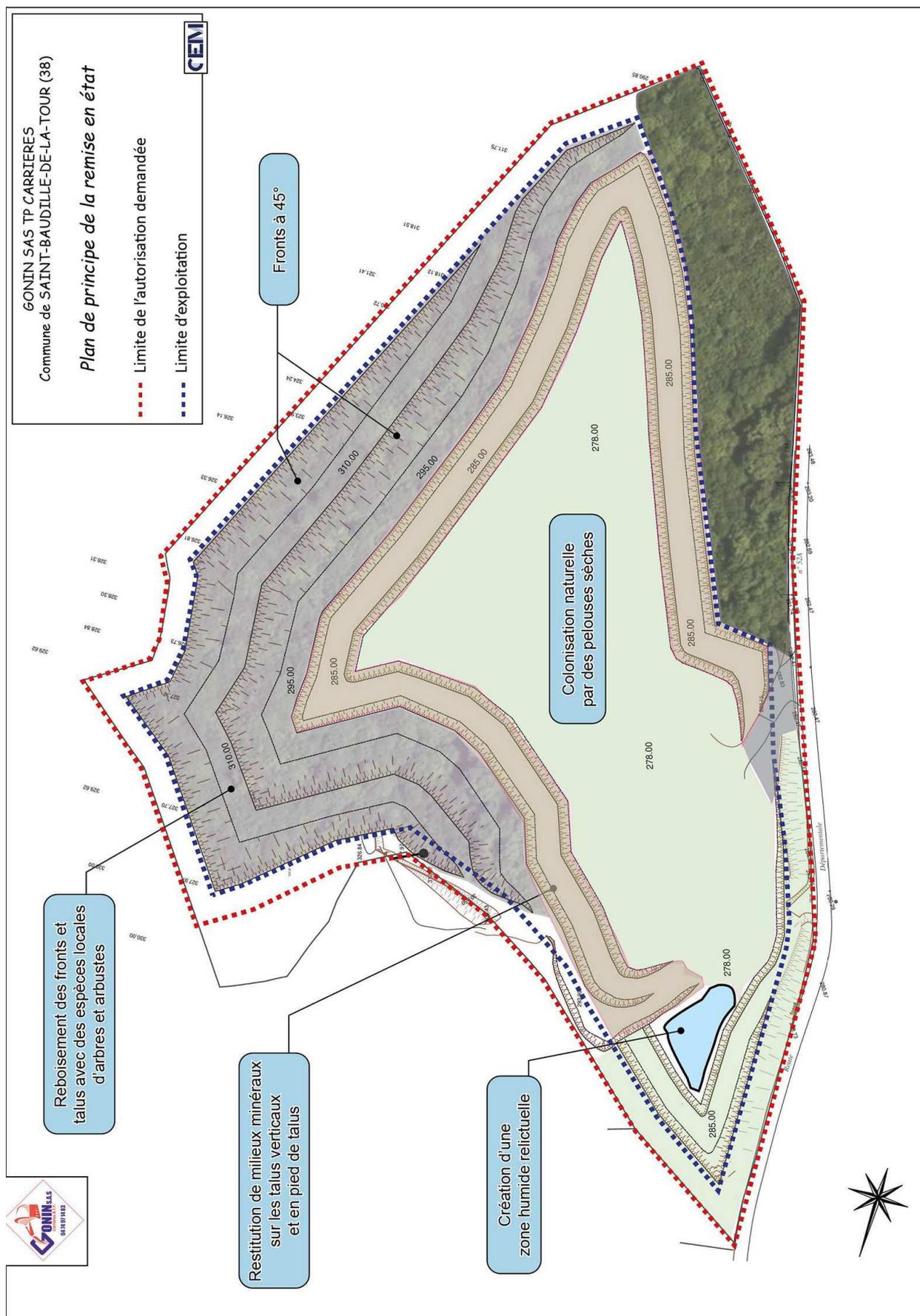
Annexe 1 : périmètre et plan cadastral



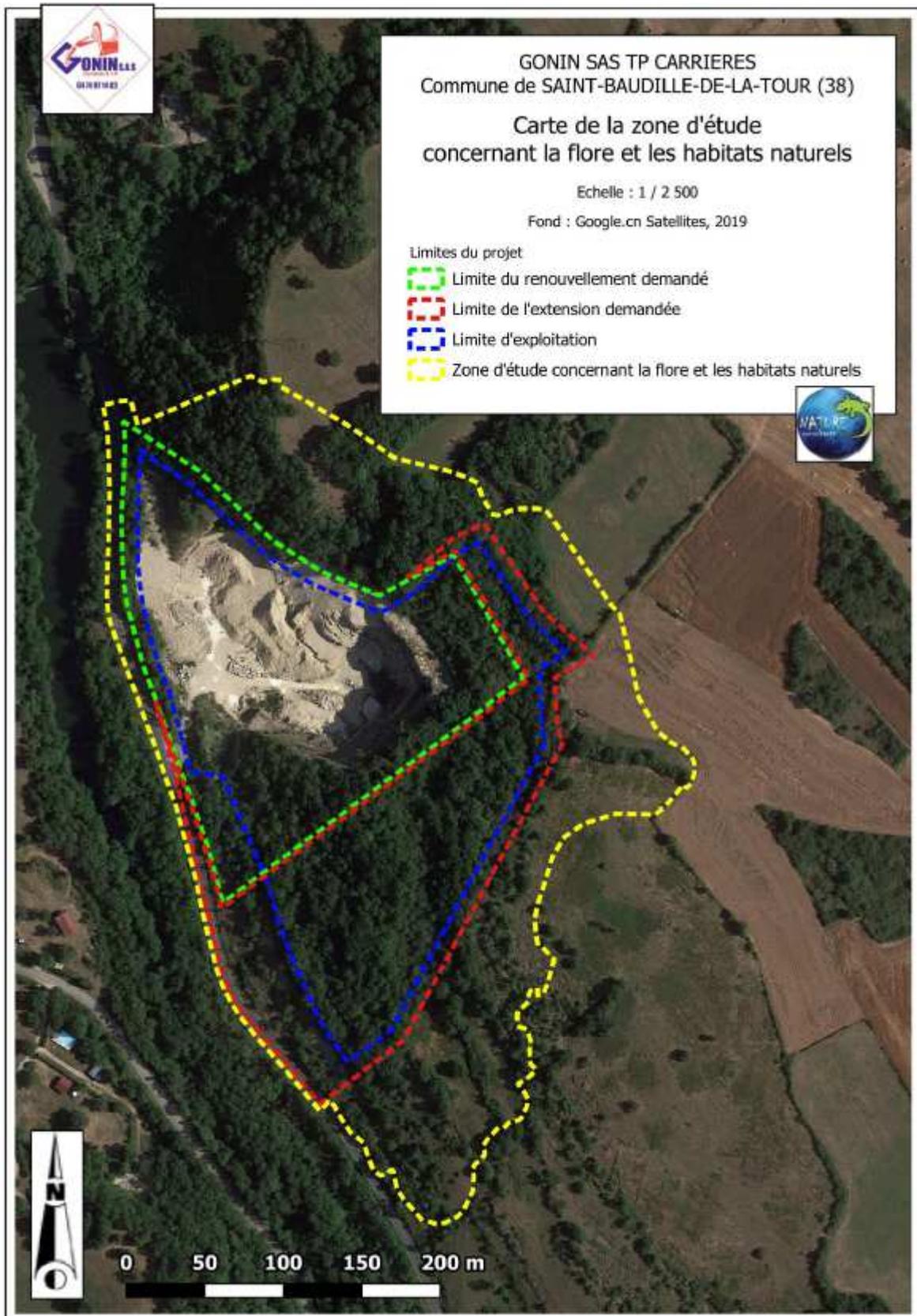
Annexe 2 : phasage général



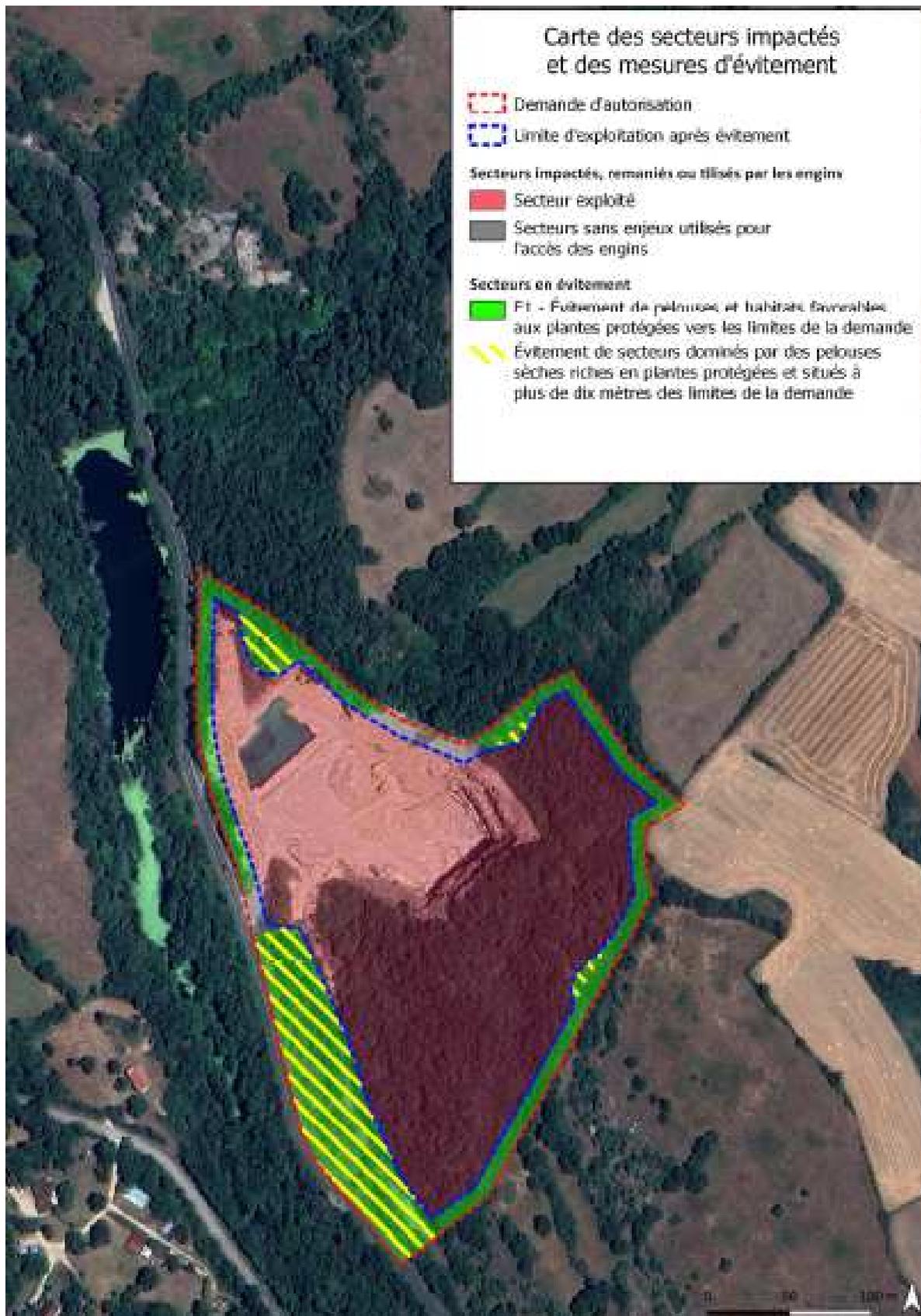
Annexe 3 : plan de remise en état



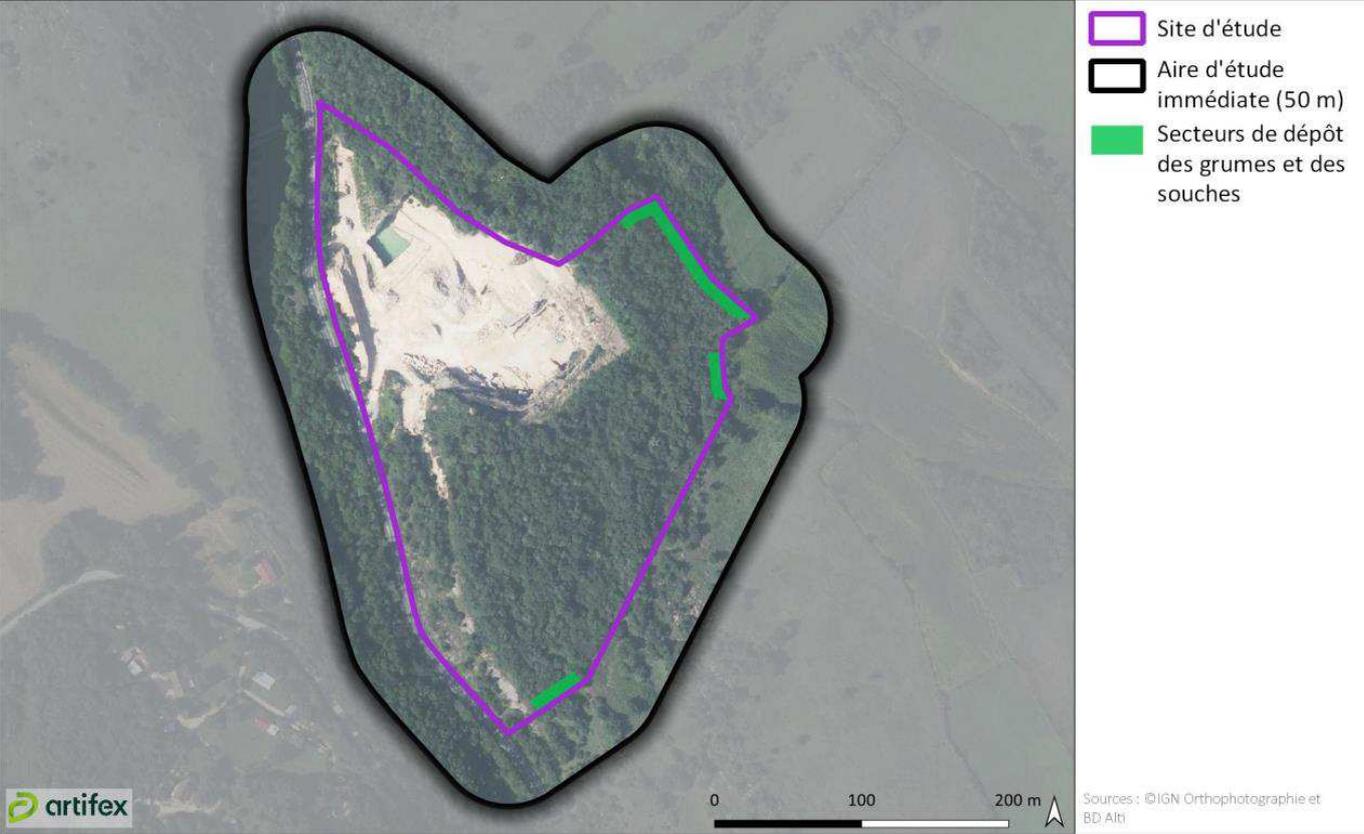
Annexe Biodiv.1 : Périmètre de la dérogation à la protection des espèces (limite bleue)



Annexe Biodiv.2 : Localisation de la mesure d'évitement E1 (bande périphérique de 10 m élargie localement) et du secteur non-remblayé au sud-est prévu à la mesure de réduction R1



Annexe Biodiv.3 : Localisation indicative des zones d'entreposage des rémanents de coupe (mesure R2)



Annexe Biodiv.4 : Localisation des clôtures à modifier ou à créer, dans le respect des conditions fixées à la mesure R6

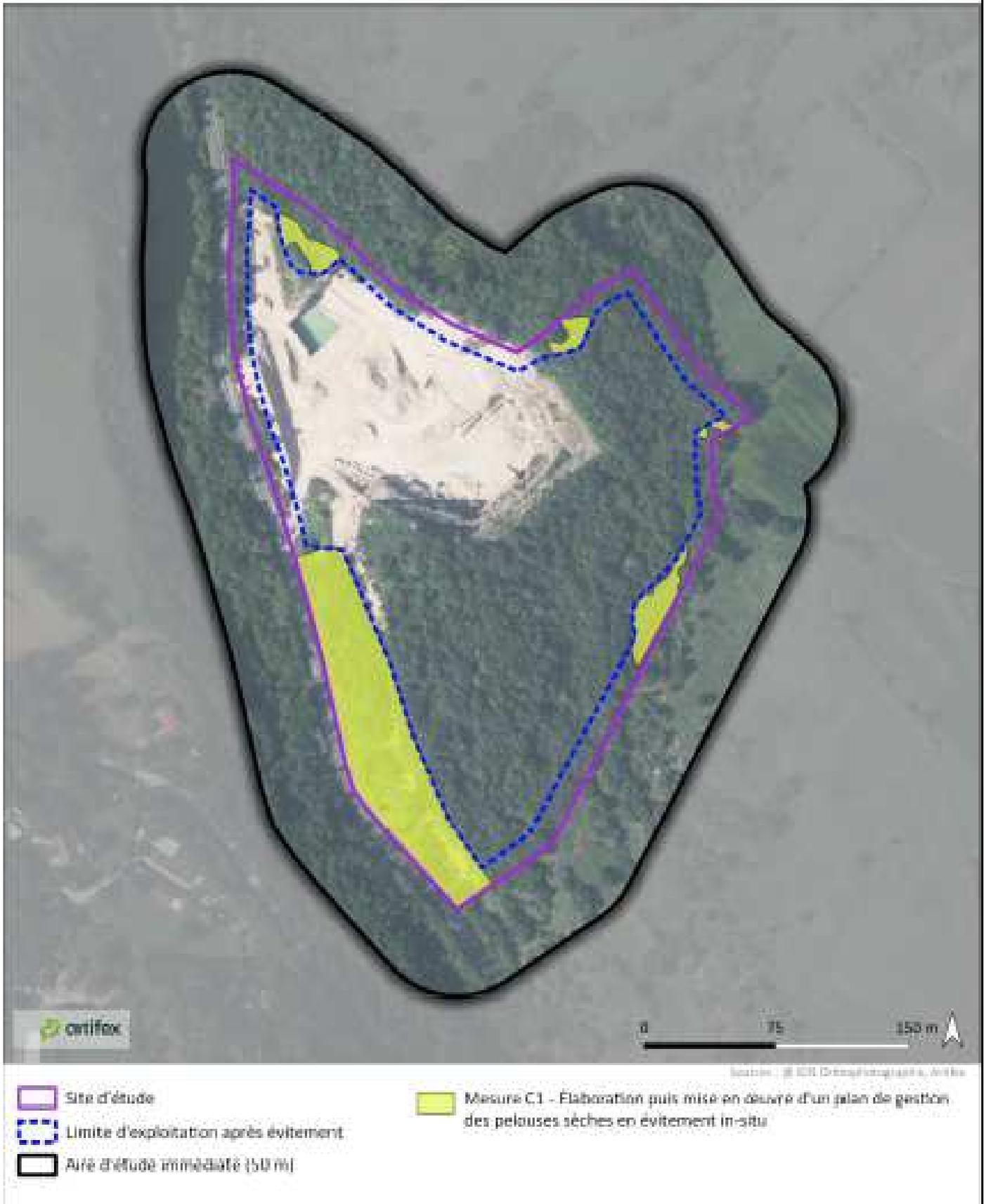


- Site d'étude
- Limite d'exploitation
- Aire d'étude immédiate (50 m)
- Secteur maintenu en l'état

Clôtures préexistantes et prévues

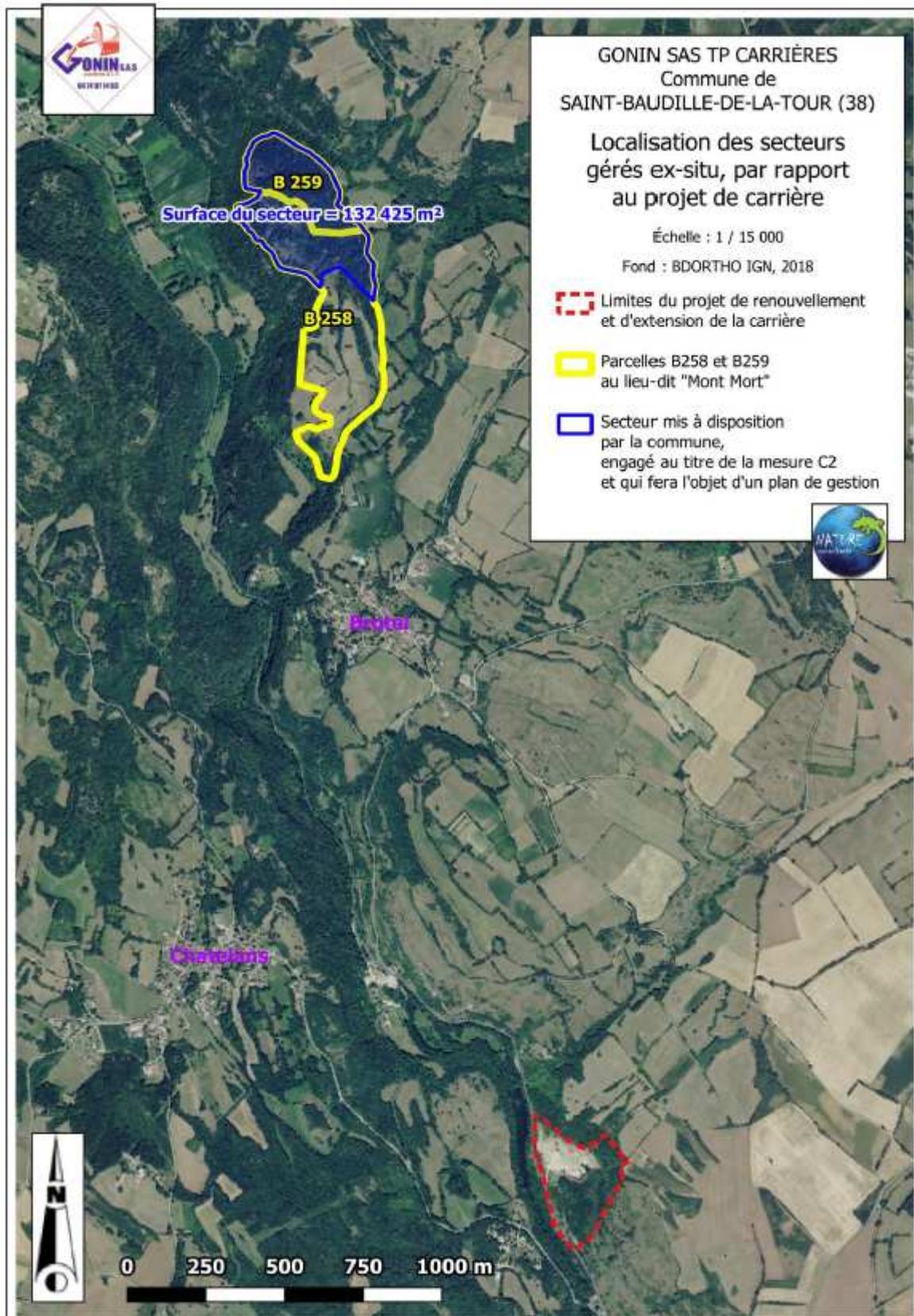
- Portail existant
- Clôture type "clôture à vaches" préexistante à remplacer
- Pose de nouvelles clôtures en conformité avec les spécifications de la mesure R6

Annexe Biodiv.5 : Localisation des pelouses sèches initialement engagées dans la mesure compensatoire C1, qui sont complétées au fur et à mesure de la remise en état de la carrière

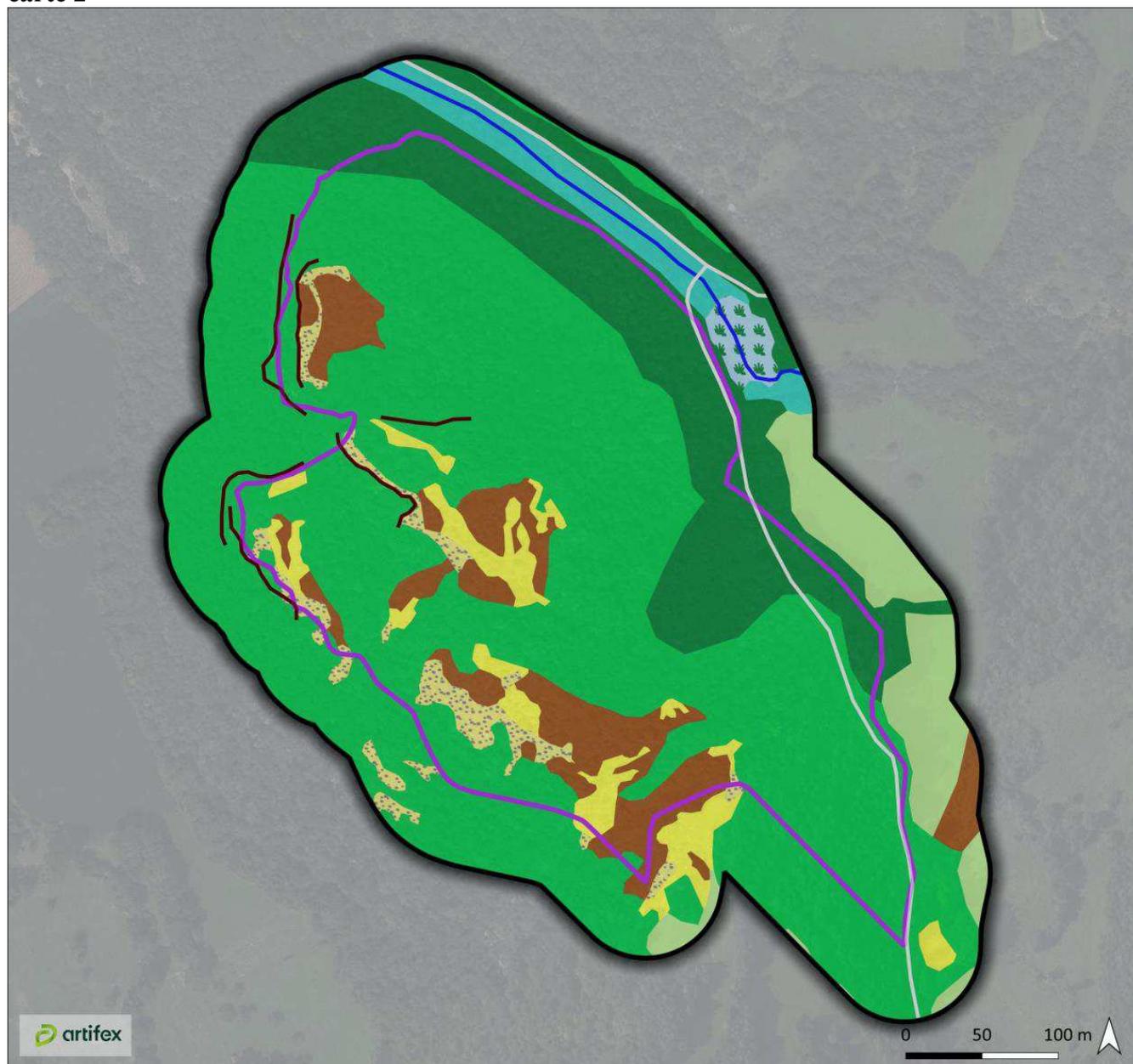


Annexe Biodiv.6 : Localisation des parcelles compensatoires engagées dans la mesure C2 (carte 1) et cartographie des habitats des parcelles compensatoires engagées dans la mesure C2 (carte 2)

carte 1



carte 2



Sources : ©IGN Orthophotographie et BD Alti

-  Parcelles compensatoires ex-situ sur les parcelles B259 Nord et B258 au lieu-dit "Mont Mort"
-  Périmètre d'étude (50 m autour des parcelles compensatoires ex-situ)

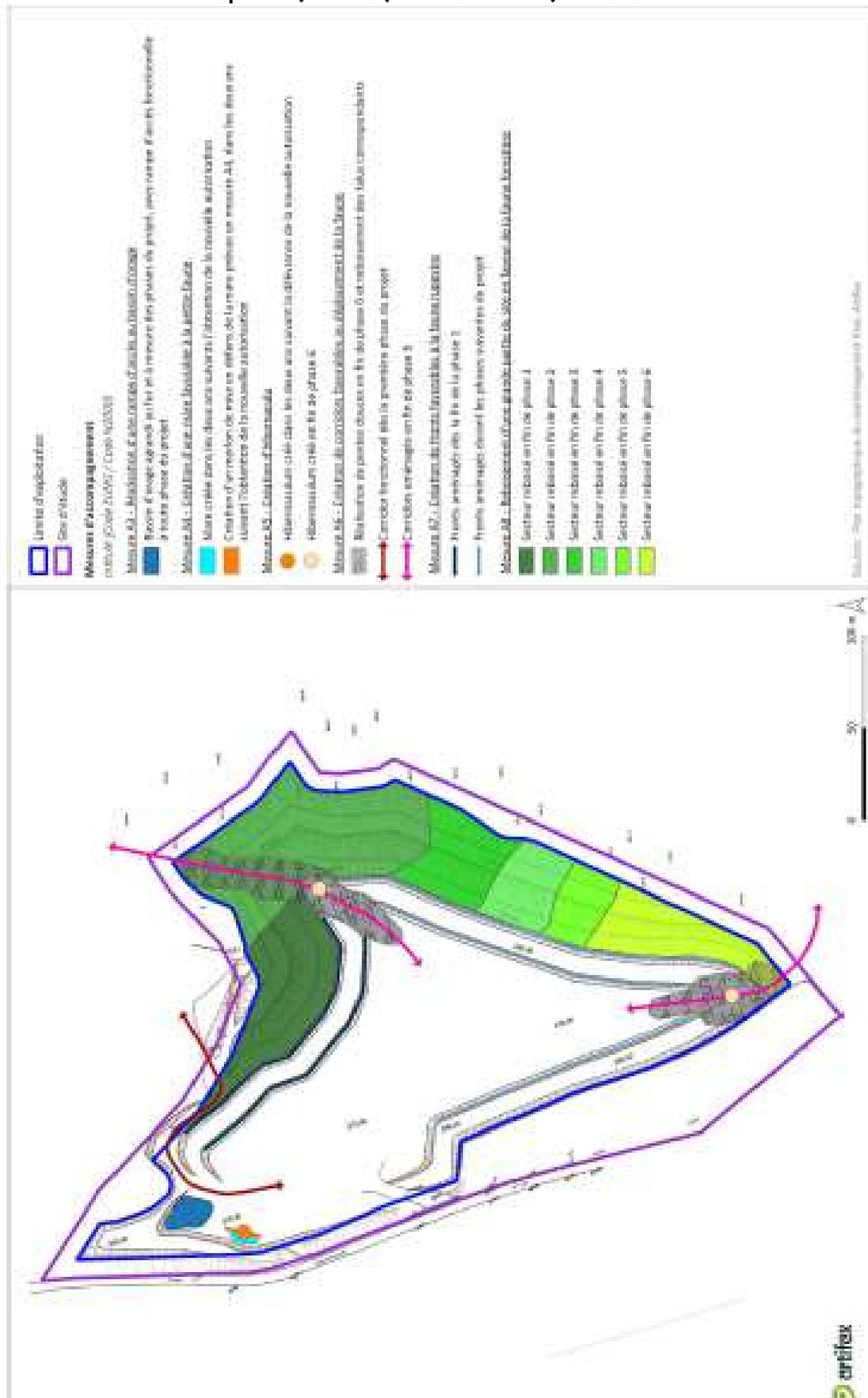
Habitats naturels et anthropiques

Intitulé [Code EUNIS / Code N2000]

-  Bois des rivières à débit rapide à Frênes et Aulnes [G1.212 / 91E0*]
-  Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques et gazons eurosibériens sur débris rocheux [E1.26 x E1.11 / 6210 x 6110*]
-  Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques [E1.26 / 6210]
-  Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses [E3.41 / -]

-  Chênaies à Chênes pubescents occidentales [G1.711 / -]
-  Chênaies-charmaies calciphiles subatlantiques [G1.A17 / -]
-  Fourrés à Prunelliers et Troènes [F3.112 / -]
-  Pâturages atlantiques à Crételles et Centaurées [E2.112 / -]
-  Cours d'eau permanents [C2.2 / -]
-  Falaises continentales basiques [H3.2 / -]
-  Sentiers [H5.61 / -]

Annexe Biodiv.8 : Localisation des mesures d'accompagnement A3 (rampe d'accès au bassin d'orage), A4 (mare), A5 (hibernacula), A6 (corridors), A7 (fronts favorables à la faune rupestre) et A8 (remise en état) à réaliser



Annexe Biodiv.9 : Modalités techniques indicatives de mise en œuvre des mesures A4 (création d'une mare) et A5 (création d'hibernacula)

1) Mise en place et entretien des mares.

Les mares créées doivent être favorables à la réalisation du cycle biologique des Amphibiens et des Libellules. Elles respectent les caractéristiques suivantes :

- sites non encerclés d'arbres ;
- surface entre 10 et 100 m² ;
- profondeur max entre 80 et 120 cm ;
- pentes douces (<30°) ou en paliers, au moins sur la moitié de la périphérie ;
- revêtement imperméable (imperméabilité naturelle ou par mise en place d'argile) ou le cas échéant bâche plastique (PVC), recouvert d'une couche de substrat terreux ;

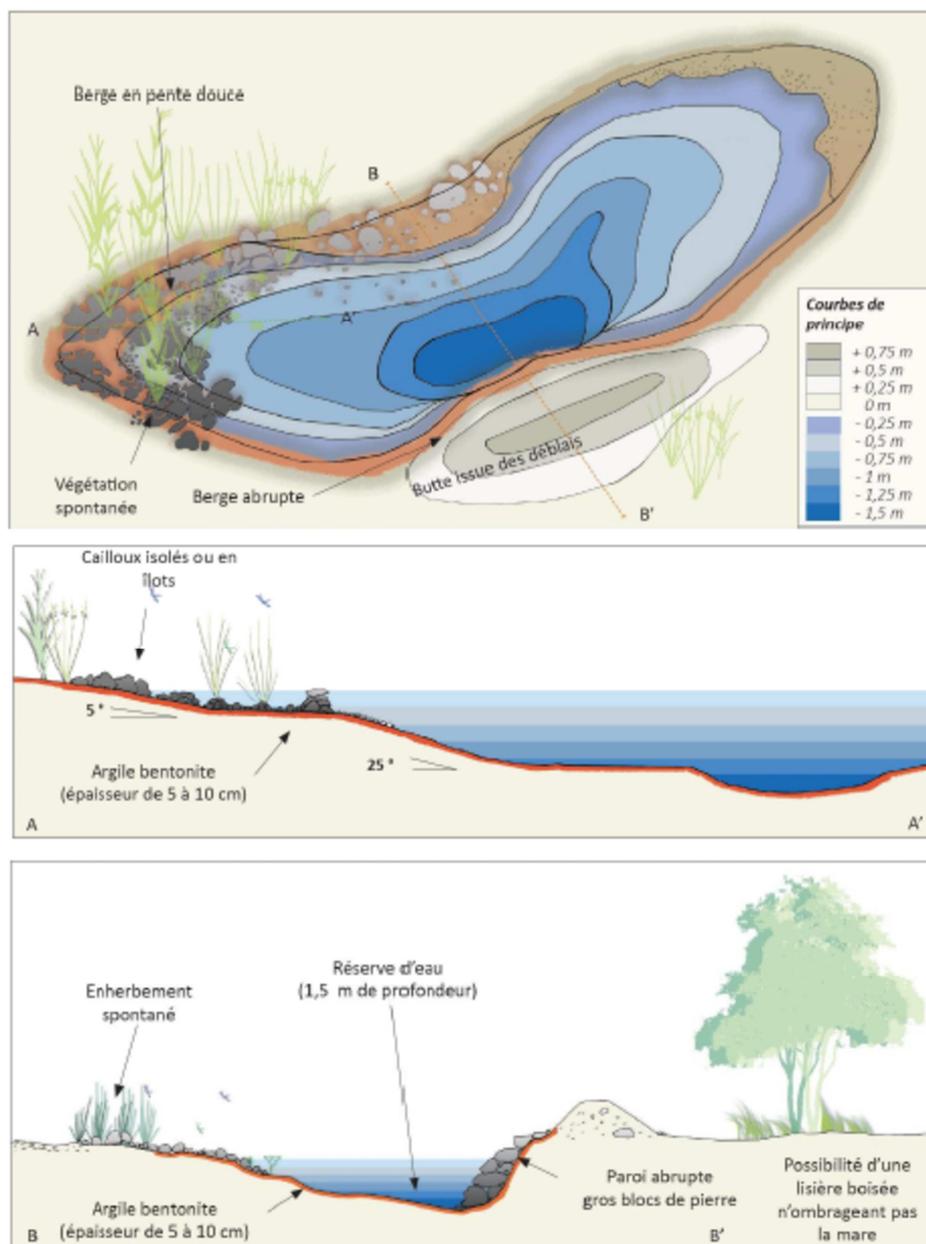


Figure 1: Schéma de principe : les profondeurs indiquées ici sont à adapter au projet

- elles ne sont pas empoisonnées, les poissons qui seraient éventuellement détectés sont retirés.

Les mares sont entretenues durant toute la durée d'engagement selon les besoins, en particulier ceux mis en avant dans le cadre des suivis S1 réalisés par l'écologue, afin de

conserver un habitat favorable aux Amphibiens et aux Odonates (curage partiel, faucardage, reprise d'étanchéité...). L'entretien s'effectue hors période de sensibilité, c'est-à-dire que les opérations se déroulent à l'automne.

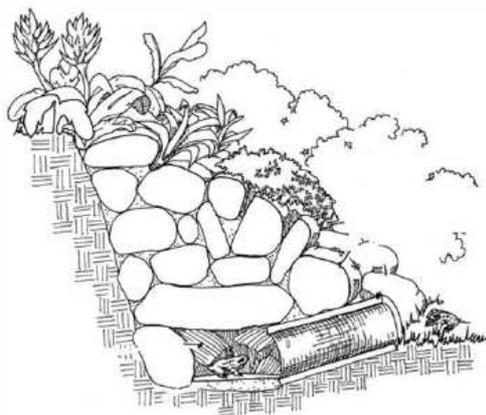
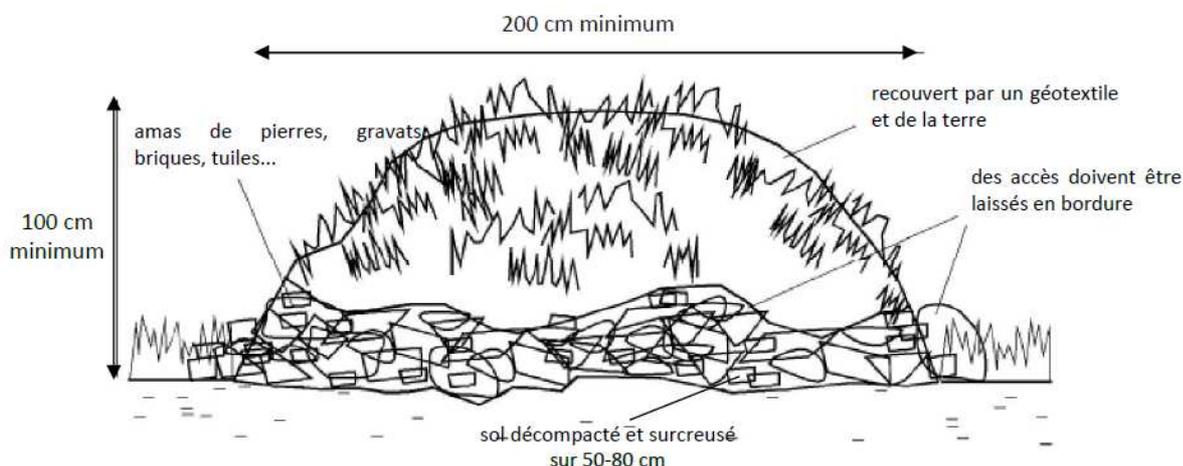
2) Mise en place et entretien des hibernacula

Les hibernacula doivent créer des zones refuges pour les Reptiles, les Hérissons et les Micromammifères. Ils ont une largeur d'au moins 2 mètres et une hauteur d'un mètre, l'ensemble pouvant former un talus linéaire, une butte paysagère, etc.

Des amas de cailloux, graviers, briques, tuiles, etc. sont placés sur un sol drainant préalablement décompacté sur 50-80 cm et légèrement surcreusé, le tout recouvert de terre et de végétation. La couverture doit cependant laisser des accès au cœur du dispositif (source LPO Isère). Ils sont mis en place en hiver.

Ils sont implantés dans des zones favorables (dispersés le long des haies, des bandes enherbées, des noues...) afin de constituer des zones d'hivernage et des solariums pour les Reptiles (Couleuvres, Lézards), les petits Mammifères (Hérissons...), et les Amphibiens.

L'entretien porte sur une recharge en matériaux et un débroussaillage réalisés à l'automne selon les éventuels besoins, en particulier identifiés par l'écologue en charge suivis naturalistes prescrits par l'arrêté dans le cadre des mesures S1 et S2.



Annexe défrichement

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier.

Je soussigné, Teddy GONIN, PDG de la société GONIN TP CARRIÈRES, choisis,

en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision d'autorisation datée du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois¹ :

la totalité de l'indemnité équivalente, soit : **18 100 €**

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance :

- qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception,
- qu'en application des dispositions de l'article L.341-9 du code Forestier, le défaut de versement de cette somme dans le délai d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle je suis tenu, me fait encourir une mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce au défrichement projeté (notification écrite à adresser à la DDT).

À

Le

1 Cocher la case de votre choix.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2024-06-05

Le 12 juin 2024

Prescriptions techniques et annexes applicables à la
société GONIN TP CARRIÈRES
carrière de « Monsieur »
38390 SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	6
Article 1.2.3 Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	6
Article 1.2.4 Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.3.1 Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.4.1 Conformité.....	9
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	9
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4 Changement d'exploitant.....	9
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	10
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	10
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	10
Article 1.10.1 Objectifs généraux.....	10
Article 1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement.....	11
Article 1.10.3 Accès, voirie publique, circulation interne.....	11
Article 1.10.4 Moyen de pesée.....	11
Article 1.10.5 Sécurité du public.....	11
Article 1.10.6 Communication avec les riverains, élus et associations.....	11
Article 1.10.7 Protection visuelle et acoustique.....	12
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	12
Article 2.1.1 Dispositions générales.....	12
Article 2.1.2 Mesure des retombées de poussières.....	12
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	13
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	14
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	14
Article 3.3.1 Traitement des eaux de ruissellement.....	14
Article 3.3.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
CHAPITRE 3.4 Eaux souterraines.....	14
Article 3.4.1 Réseau de surveillance.....	14
Article 3.4.2 Suivi des eaux.....	14
TITRE 4 - Déchets produits.....	15

CHAPITRE 4.1 Déchets.....	15
CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	15
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	16
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	16
Article 5.1.1 Aménagements.....	16
Article 5.1.2 Véhicules et engins.....	16
Article 5.1.3 Appareils de communication.....	16
Article 5.1.4 Mesures additionnelles.....	16
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 5.2.1 Surveillance des émissions sonores.....	16
Article 5.2.2 Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 5.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	17
Article 5.2.4 Niveau de crête lors des tirs de mines.....	17
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	18
Article 5.3.1 Vibrations (hors tirs de mines).....	18
Article 5.3.2 Vibrations (liées aux tirs de mines).....	18
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	19
TITRE 6 - Prévention des risques.....	20
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	20
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	20
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	20
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	20
CHAPITRE 6.5 Prévention des risques de projection lors des tirs.....	21
TITRE 7 - Conditions d'exploitation.....	21
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	21
Article 7.1.1 Aménagements préliminaires.....	21
Article 7.1.1.1 Information du public.....	21
Article 7.1.1.2 Bornage.....	21
Article 7.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	21
Article 7.1.1.4 Intégration paysagère et phonique.....	21
Article 7.1.1.5 Travaux préliminaires à l'exploitation.....	22
Article 7.1.2 Dispositions particulières d'exploitation.....	22
Article 7.1.2.1 Décapage des terrains.....	22
Article 7.1.2.2 Conduite de l'exploitation.....	22
Article 7.1.2.3 Distances limites et zones de protection.....	23
Article 7.1.2.4 Phasage d'exploitation.....	23
Article 7.1.3 Défrichage.....	23
Article 7.1.3.1 Travaux sur la végétation et opération de défrichage.....	23
Article 7.1.3.2 Mesures compensatoires au défrichage.....	24
Article 7.1.3.3 Délai et modalité de transmission.....	24
Article 7.1.3.4 Délai et modalité de réalisation des travaux.....	25
Article 7.1.4 Registres et plans.....	25
Article 7.1.5 Lutte contre les espèces envahissantes.....	25
CHAPITRE 7.2 Remblayage.....	25
TITRE 8 - Dérogation à la protection des espèces protégées.....	26
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	26
Article 8.1.1 E1 : Maintien en l'état des habitats d'intérêt et de stations de flore protégée sur les bordures du périmètre d'exploitation.....	26

CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction.....	27
Article 8.2.1 R1 : Réduction des impacts de la carrière sur les stations d' <i>Allium coloratum</i> , d' <i>Anemone rubra</i> et sur les pelouses sèches.....	27
Article 8.2.2 R2 : Abattage doux des arbres à cavité et conservation de bois issus du défrichage.....	27
Article 8.2.3 R3 : Adaptation des périodes de chantier.....	28
Article 8.2.4 R4 : Prévention et lutte contre les plantes très envahissantes en phase d'exploitation et après le réaménagement.....	28
Article 8.2.5 R5 : Réduction des nuisances lumineuses sur le site.....	29
Article 8.2.6 R6 : Réduction des barrières physiques pour la faune au niveau des clôtures.....	30
CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation.....	30
Article 8.3.1 C1 : Ouverture puis gestion des pelouses sèches en évitement in-situ.....	30
Article 8.3.2 C2 : Gestion d'une mosaïque de boisements thermophiles et de pelouses sèches ex-situ	31
CHAPITRE 8.4 Mesures d'accompagnement.....	31
Article 8.4.1 A1 : Transplantation et multiplication des pieds d' <i>Anemone rubra</i>	31
Article 8.4.2 A2 : Transplantation et multiplication des pieds d' <i>Allium coloratum</i>	32
Article 8.4.3 A3 : Réalisation d'une rampe d'accès au bassin d'orage.....	33
Article 8.4.4 A4 : Création d'une mare.....	33
Article 8.4.5 A5 : Création de trois hibernacula.....	34
Article 8.4.6 A6 : Création de corridors favorables au déplacement de la faune.....	35
Article 8.4.7 A7 : Création de fronts favorables à la faune rupestre lors du réaménagement coordonné de la carrière.....	35
Article 8.4.8 A8 : Recréation et maintien de milieux ouverts de pelouses sèches à semi-ouverts lors du réaménagement coordonné de la carrière.....	36
Article 8.4.9 A9 : Accompagnement du bénéficiaire par un expert écologue.....	36
CHAPITRE 8.5 Suivi et évaluation des mesures.....	37
Article 8.5.1 S1 : Suivi de la biodiversité au sein de la carrière.....	37
Article 8.5.2 S2 : Suivi de la mise en place et de l'efficacité des mesures compensatoires ex-situ.....	37
CHAPITRE 8.6 Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans, fourniture des données.....	38
TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....	40
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	40
CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	40
Article 9.2.1 Objet des garanties financières.....	40
Article 9.2.2 Montant des garanties financières.....	40
Article 9.2.3 Établissement des garanties financières.....	41
Article 9.2.4 Renouvellement des garanties financières.....	41
Article 9.2.5 Actualisation des garanties financières.....	41
Article 9.2.6 Modification du montant des garanties financières.....	41
Article 9.2.7 Absence de garanties financières.....	42
Article 9.2.8 Appel de garanties financières.....	42
Article 9.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	42
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	42

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GONIN TP CARRIÈRES, représentée par monsieur Teddy GONIN, président, dont le siège social est situé ZA du Coquillat, 38110 Saint-Clair-de-la-Tour est autorisée, comme précisé à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour les installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roche massive sur une superficie totale de 71 060 m ² superficie de la zone d'extraction:53 500 m ² Production annuelle moyenne : 30 000 t/an Production annuelle maximale : 40 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage concassage criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée : installations mobiles : 761 kW	E

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° inférieure à 20 ha	Surface du bassin naturel intercepté < 20 ha	D

Article 1.2.3 Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- enlever des spécimens d'espèces végétales protégées ;
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation. Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe Biodiv.1 du présent arrêté.

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	Arrachage de spécimens		
Ail joli (<i>Allium coloratum</i>) Pulstille rouge (<i>Anemone rubra</i>)	Réculte de graines et déplacement de 10 pieds Déplacement de 33 pieds		
ESPÈCES ANIMALES Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation d'habitats
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>) Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>) Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>) Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>) Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>) Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>) Hirondelle des rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>) Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>) Orite à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>) Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>) Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Quelques spécimens	Quelques spécimens	Oui

Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) Pic vert (<i>Picus viridis</i>) Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) Rossignol philomèle (<i>Lusciana megarhynchos</i>) Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>) Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>) Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>) Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>) Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>) Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>) Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>) Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>) Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>) Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)			

Article 1.2.4 Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur la parcelle de la commune de Saint Baudille de la Tour désignée ci-dessous :

Lieu-dit	N° parcelle	superficie visée dans la demande	Superficie exploitée
Monsieur	B738	71 060 m ²	53 500 m ²
Total		71 060 m ²	53 500 m ²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 1 au présent arrêté préfectoral

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive (calcaire) devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturel et écologique suivant le plan de phasage joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitation est comprise entre les cotes 278 et 326 m NGF.

La quantité maximale de matériau brut à extraire (hors terres de découverte) est 1,2 millions de tonnes.

Le volume des terres de découverte est d'environ 5 000 m³.

La production moyenne annuelle autorisée est de 30 000 tonnes/an.

La production maximale autorisée est de 40 000 tonnes/an.

La hauteur maximale des fronts en exploitation est de 15 m.

Pour l'exploitation de la carrière, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisées :

– rejets d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, la surface totale du projet étant inférieure à 20 hectares.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation

Article 1.3.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société GONIN TP CARRIÈRES.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, elle est accordée pendant toute la durée d'exploitation de la carrière à compter de la première année d'engagement des travaux d'extension de la phase 1.

Les mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, selon les prescriptions prévues au titre 8.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.4.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 Modifications

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 Réglementation

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement

Article 1.10.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

Article 1.10.3 Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

L'évacuation des matériaux est réalisée par les routes départementales n°52 et n°52A.

les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.4 Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif conforme à un modèle approuvé métrologiquement et contrôlé périodiquement permettant de mesurer le tonnage de matériaux extraits. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6 Communication avec les riverains, élus et associations

Une commission locale d'information composée de représentants de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour, de l'association locale de protection de l'environnement Lo Parvi, de représentants des riverains, du Préfet (DREAL, ARS, DDT), et de l'exploitant est constituée. Elle est placée sous la présidence du maire de Saint-Baudille-de-la-Tour.

Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres ou du président et au moins une fois tous les 3 ans.

L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmise par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin et avec l'accord de l'exploitant, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

Article 1.10.7 Protection visuelle et acoustique

Les mesures de protection visuelle et phoniques définies à l'article 7 sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation.

Les stockages (granulats et stériles) sont constitués afin d'avoir un impact visuel réduit depuis l'extérieur du site.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet

Article 2.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;

Article 2.1.2 Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, sauf la périodicité.

La périodicité des mesures est annuelle. Elles sont réalisées en période estivale et de fonctionnement de la carrière.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

Lors de la première année de fonctionnement, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline au plus près des zones habitées afin de quantifier l'exposition des populations.

Les résultats obtenus sont comparés aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

Sur demande de l'inspection des installations classées, ces mesures pourront être reconduites.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et le parcage des engins sur roues est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien et le lavage ne sont pas réalisés sur le site.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles en activité sur les fronts sont réalisés sur un bac de rétention mobile.

Il n'y a pas de stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures en particulier) sur le site.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette

consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau

Le site ne dispose pas de point de prélèvement d'eau en nappe souterraine.

L'exploitant met en place une organisation efficiente pour s'assurer de disposer de l'eau nécessaire pour le fonctionnement de la carrière (raccordement au réseau public, récupération des eaux de ruissellement ou transport d'une citerne à eau sur site).

La consommation d'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et le sciage de la pierre est enregistrée toutes les semaines.

CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux

Article 3.3.1 Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau au pied des fronts ou vers un point bas avant infiltration ou récupération.

Article 3.3.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 3.4 Eaux souterraines

Article 3.4.1 Réseau de surveillance

En cas de rejet à l'extérieur du site des eaux de ruissellement, l'exploitant met en place une surveillance de la qualité de ces eaux au point de rejet.

Cette surveillance est réalisée deux fois par an. L'emplacement choisi pour cet ouvrage doit être pérenne et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.

Article 3.4.2 Suivi des eaux

La surveillance des eaux issues du point de surveillance mentionné à l'article 3.4.1 est effectuée sur les paramètres mentionnés à l'article 3.3.2.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant peuvent être détruit sur place selon les recommandations du fournisseur et aux conditions fixés par ce dernier.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, tirs de mines...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7h du matin.

L'activité de broyage-concassage-criblage est réalisée suivant un maximum d'une campagne d'une semaine par mois hors période estivale (juillet-août).

CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques

Article 5.2.1 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée lors des campagnes de broyage concassage criblage (une mesure toutes les 4 campagnes).

Si les niveaux d'émergence sont respectés, les campagnes de mesures pourront être annuelles.

A la demande de l'inspection des installations classées, elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables de fonctionnement de la carrière.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.4 Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle L.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de l'onde de surpression aérienne est inférieur ou égal, dans les ZER, à 120 dB(L).

CHAPITRE 5.3 Vibrations

Article 5.3.1 Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2 Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (10h-12h ou 14h-16h si impossibilité de réaliser le tir le matin).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins deux points de mesure sont mis en place, dont un se situe sur une habitation proche du site.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures (vibration et surpression aérienne) en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 Prévention des risques de projection lors des tirs

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 - Conditions d'exploitation

CHAPITRE 7.1 Carrières

Article 7.1.1 Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 7.1.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4 Intégration paysagère et phonique

Il n'est pas mis en place le merlon de protection visuelle et phonique proposé dans l'étude d'impact.

Avant la mise en œuvre de l'activité d'extraction, l'exploitant fait réaliser une étude d'insertion paysagère et phonique proposant des solutions alternatives au merlon mentionné ci-dessus.

Article 7.1.1.5 Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 1.10.5, 7.1.1 à 7.1.4 et 7.1.3.3 (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement des engins, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement si nécessaire, études et indemnité défrichement).

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements, aménagements et études.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2 Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1 Décapage des terrains

Sans préjudice des articles 7.1.2.2 et 7.1.2.3 suivants, le décapage des terrains doit être réalisé progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint en annexe 2 présenté dans le dossier référencé « *GONIN TP CARRIERES demande d'autorisation unique – février 2023* »

Les gradins ont une hauteur maximale compatible avec les engins d'extraction et la stabilité des terrains.

L'exploitation comporte 4 gradins.

Les 2 gradins supérieurs (stérile et enrochement) ont une hauteur maximale de 15 mètres et compatibles avec la tenue du massif.

La banquette inférieure de chacun de ces 2 gradins a une largeur minimale de 10 mètres.

Le pendage du front sera de 45 degrés.

Les 2 gradins inférieurs (pierre marbrière) ont une hauteur maximale de 10 mètres (17 mètres en cumulé) et sont séparés par une banquette finale d'environ 2 mètres.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser un diagnostic géotechnique de niveau G5 sur les terrains concernés par l'exploitation.

L'exploitation par sous-cavage est interdite.

Les installations de broyage, concassage criblage sont implantées au plus près des fronts en exploitation (coté sud-est)

L'extraction est limitée à au moins 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues.

Article 7.1.2.3 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale minimale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de

l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.1.2.4 Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 2.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être commencée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Article 7.1.3 Défrichage

Article 7.1.3.1 Travaux sur la végétation et opération de défrichage

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre du projet ouverture de la carrière de la société GONIN TP CARRIÈRES sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (Isère).

Des travaux de défrichage et décapage sont nécessaires pour l'exploitation de la carrière.

L'opération nécessite le défrichage d'une superficie totale retenue de 3,9545 ha (39 545 m²), situés sur des propriétés de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour.

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichage sont majoritairement une chênaie pubescente et une chênaie-charmaie et frênaie-chênaie-charmaie calciphiles.

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface cadastrale demandée (ha)	Surface autorisée (ha)
SAINTE BAUDILLE DE LA TOUR	B	738	7,3173	3,95	3,9545
TOTAL					3,9545 ha

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de sa délivrance. Le défrichage devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichage, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

Le défrichage devra respecter l'échéancier suivant :

Phases quinquennales de l'exploitation de carrière	Parcelle cadastrale	Surface à défricher en hectares
T1 (N -N+4)	B 738	2,2145
T2 (N+5 -N+9)	B 738	0,6500

T3 (N+10 -N+14)	B 738	0,5300
T4 (N+15 -N+19)	B 738	0,2900
T5 (N+20 -N+24)	B 738	0,1500
T6 (N+25 -N+29)	B 738	0,1200
TOTAL		3,9545 ha

Le défrichement de 3,9545 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier et prévues par le présent arrêté et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article 71.2.3 suivant.

Article 71.3.2 Mesures compensatoires au défrichement

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires, conformément à la remise en état prévue, comme suit :

- réaliser des travaux de boisement/reboisement hors site sur une superficie correspondant à la surface dont le défrichement est autorisé assortie du coefficient multiplicateur de 1, soit 3,9545 ha.

Dans le cas de boisement, les parcelles concernées ne doivent pas faire l'objet d'un bail agricole en vigueur et une demande d'évaluation environnementale des premiers boisements devra être déposée auprès de l'autorité environnementale.

Ou

- s'acquitter en tout ou partie de l'obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 18 100 € T.T.C.¹ (voir annexe « défrichement »).

Ou

- le bénéficiaire peut également réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent à 18 100 euros T.T.C.

Article 71.3.3 Délai et modalité de transmission

Le bénéficiaire transmettra à la DDT de l'Isère dans les délais de recours (2 mois) à compter de la notification du présent arrêté :

- dans le cas de la réalisation des travaux : l'acte d'engagement des travaux (devis signé, convention, ou équivalent) avec les plans de situation, rectificatif devra être transmis à la DDT si modification du signataire.

- dans le cas de l'acquiescement par le versement de l'indemnité financière : la déclaration jointe signée en annexe « défrichement » et transmise à la DDT (courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception)

¹ CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE = SURFACE DÉFRICHÉE X COEFFICIENT MULTIPLICATEUR (1) X [1500€ (PRIX MOYEN MINIMUM DU FONCIER AGRICOLE) + 3080 € (COÛT TOTAL MOYEN D'UN BOISEMENT)]

Article 71.3.4 Délai et modalité de réalisation des travaux

Dans le cas de la réalisation de travaux, ils devront être réalisés, dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour et/ou sur les communes limitrophes et selon les modalités précisées définies en accord avec la DDT.

La DDT de l'Isère devra être tenue informée des dates de début et de fin des travaux.

Article 71.4 Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état (**en cohérence avec le phasage**),
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.5 Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambrosie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

CHAPITRE 7.2 Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, un remblayage partiel est autorisé jusqu'à la cote 278 mNGF uniquement avec les stériles d'exploitation exception faite des zones définies au titre 8.

TITRE 8 - DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'annexe Biodiv.1 précise le périmètre de la dérogation. Les annexes Biodiv.2 à Biodiv.9 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.2.

Article 8.1.1 E1 : Maintien en l'état des habitats d'intérêt et de stations de flore protégée sur les bordures du périmètre d'exploitation

Les habitats de gazons eurosibériens sur débris rocheux et l'ensemble des stations d'*Ophioglossum vulgatum*, dont celle de 50 pieds identifiée au nord du périmètre autorisé sont évités durant toute la durée d'exploitation de la carrière et de sa remise en état.

Une bande de dix mètres d'habitats naturels non perturbés est maintenue en périphérie du périmètre autorisé tout au long de l'exploitation et de la remise en état de la carrière. Elle est matérialisée par la clôture prévue à la mesure R7 ou par tout dispositif pérenne et visible équivalent. Cette bande est localement élargie (au nord-ouest, au nord-nord-est, à l'ouest) pour préserver certains secteurs dominés par des pelouses sèches riches en plantes protégées, conformément à la cartographie versée à l'annexe Biodiv.2.

Dans les mois précédant chaque phase d'extension de la carrière, l'écologue mandaté dans le cadre de la mesure A9 du présent arrêté prospecte soigneusement les emprises destinées à être ouvertes à l'exploitation en période favorable d'identification de la flore pour s'assurer de l'absence d'espèces de flore protégée (notamment *Ophioglossum vulgatum*) ou patrimoniale ou d'habitats à enjeu (notamment les gazons eurosibériens sur débris rocheux) sur les emprises. Il matérialise les limites des emprises de l'extension par un marquage clair et met en défens, autant que de besoin, les stations d'intérêt situées à proximité directe des emprises pour en éviter la destruction en phase de chantier.

Il s'assure du maintien et du respect de ces zones lors des travaux de défrichage et de décapage préalable à la mise en exploitation. Un compte-rendu des passages de l'écologue en amont et durant l'ouverture des nouveaux secteurs d'exploitation est transmis dans les trois mois suivant chaque début de phase par le bénéficiaire au pôle préservation des milieux et des espèces (PME) de la DREAL, à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.2 à Biodiv.4.

Article 8.2.1 R1 : Réduction des impacts de la carrière sur les stations d'*Allium coloratum* , d'*Anemone rubra* et sur les pelouses sèches

L'activité d'accueil de matériaux inertes externes est interdite sur la carrière. La réalisation d'un merlon constitué de matériaux importés en limite sud-ouest du carreau est donc abandonnée et le secteur destiné à être remblayé est préservé (voir cartographie en annexe Biodiv.2).

Cette mesure, complémentaire à la mesure E1, permet une réduction de l'impact du projet de carrière sur les pelouses sèches ainsi que sur les stations d'*Allium coloratum* et d'*Anemone rubra*, deux espèces protégées. Jusqu'à 1850 stations d'*Allium coloratum* environ sont ainsi évitées (-98,3 %) et 9 stations d'*Anemone rubra* (-21,4 %) et les habitats de pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides ne sont plus impactées qu'à hauteur de 900 m² (-75 %).

Pour assurer la mise en place de cette mesure, dans les mois précédant chaque phase d'extension de la carrière, l'écologue mandaté dans le cadre de la mesure A9 du présent arrêté prospecte soigneusement les emprises destinées à être ouvertes à l'exploitation en période favorable d'identification de la flore. Il matérialise les limites des emprises de l'extension par un marquage clair et met en défens, autant que de besoin, les stations d'intérêt situées à proximité directe des emprises pour en éviter la destruction en phase de chantier.

Il s'assure du maintien et du respect de ces zones lors des travaux de défrichage et de décapage préalable à la mise en exploitation. Un compte-rendu des passages de l'écologue en amont et durant l'ouverture des nouveaux secteurs d'exploitation est transmis dans les trois mois suivant chaque début de phase par le bénéficiaire au pôle préservation des milieux et des espèces (PME) de la DREAL.

Article 8.2.2 R2 : Abattage doux des arbres à cavité et conservation de bois issus du défrichage

Durant l'hiver précédant chaque phase d'extension de la carrière, l'écologue mandaté dans le cadre de la mesure A9 du présent arrêté prospecte soigneusement les emprises destinées à être ouvertes à l'exploitation afin d'identifier les arbres gîtes potentiels. Ces arbres sont marqués à la peinture écologique et géolocalisés.

Le jour de l'abattage des arbres-gîtes potentiels, l'écologue procède à une vérification préalable des cavités ou décollements d'écorce, le cas échéant à l'endoscope, afin de s'assurer de l'absence de chiroptères ou d'oiseaux. En cas de présence de chiroptères ou d'oiseaux, l'abattage est repoussé à une date ultérieure et, dans la mesure du possible, un dispositif anti-retour est mis en place. Une nouvelle vérification par l'écologue est alors prévue. En cas d'absence de spécimens, il peut être procédé à l'abattage selon le protocole suivant : l'arbre est saisi avec un grappin hydraulique (ou autre méthode de type bras mécanique), puis tronçonné à la base sans ébrancher. Ensuite, l'arbre est déposé délicatement sur le sol à l'aide du grappin et laissé in-situ durant 48 h.

À l'issue de ce délai, l'écologue inspecte les cavités et décollements d'écorce. Le débitage ne peut débuter que si aucun spécimen n'est présent dans les cavités. En cas d'atteinte accidentelle à des spécimens, l'écologue contacte rapidement un centre de soin pour assurer la prise en charge des spécimens blessés.

Les tronçons, grumes et souches les plus intéressants pour des insectes saproxyliques sont déplacés et entreposés au sol dans les boisements évités sur les marges du projet, sous contrôle de l'écologue, conformément à la cartographie présente à l'annexe Biodiv.3. Celui-ci s'assure qu'aucun dépôt n'est réalisé sur les milieux d'intérêt, notamment les milieux ouverts gérés dans le cadre de la mesure C1. Ces dépôts de bois sont géolocalisés pour être intégrés aux suivis prévus à la mesure S1.

Le volume minimum de bois ainsi conservé et transféré est de 25 m³ de bois au total pour l'ensemble du périmètre d'autorisation, pour la totalité des phases du projet.

Le compte-rendu périodique de la mise en place de cette mesure est versé au bilan de l'ouverture de chaque nouveau secteur d'exploitation prévu aux mesures E1 et R1, et est transmis dans les trois mois suivant chaque début de phase par le bénéficiaire au pôle préservation des milieux et des espèces (PME) de la DREAL.

Article 8.2.3 R3 : Adaptation des périodes de chantier

Les travaux de déboisement et de défrichement sont intégralement réalisés entre le 15 septembre et le 15 novembre. Les travaux de décapage du sol sont réalisés entre le 15 septembre et le 1^{er} décembre.

S'ils ne peuvent être réalisés en continuité directe des défrichements et sont donc repoussés à l'année suivante, l'écologue s'assure avant le début des travaux de décapage de l'absence d'espèces de faune, notamment de reptiles et d'amphibiens, et de flore patrimoniale ou protégée sur les emprises à décapier. Il formule toute recommandation nécessaire à la préservation des enjeux rencontrés sur site.

Ces opérations (défrichements, déboisements, décapages) sont réalisées exclusivement de jour et depuis les fronts de taille vers l'extérieur de la carrière, afin de permettre la fuite de la faune. Les pistes d'accès à créer en phase préparatoire sont dimensionnées au strict minimum.

Les premiers travaux de recul des fronts de taille sont réalisés hors périodes de reproduction et d'émancipation des Hirondelles de rochers, soit entre le 1^{er} novembre et le 15 février. Les reculs ultérieurs peuvent être réalisés à n'importe quelle période de l'année.

Article 8.2.4 R4 : Prévention et lutte contre les plantes très envahissantes en phase d'exploitation et après le réaménagement

Les mesures suivantes, destinées à empêcher la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes, sont mises en place sur l'ensemble du périmètre de la demande pendant toute la durée de l'autorisation et pendant cinq ans après le réaménagement final :

- Formation des employés du site à la problématique des espèces végétales exotiques envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Ambroisie, Renouées...);
- Contrôle des engins destinés à rester sur le site plusieurs jours, à leur arrivée, avec une attention particulière sur les chenilles, roues, godets et lames des engins, et si besoin, nettoyage des véhicules sur plate-forme adaptée avant entrée dans le périmètre d'extraction. Nettoyage obligatoire des véhicules sur plate-forme adaptée avant sortie d'une zone contaminée ;

- Interdiction d'importer sur la carrière des matériaux de remblai et des déchets inertes du BTP destinés au recyclage ;
- La surveillance quinquennale des plantes très envahissantes de l'exploitation par l'écologue en charge du suivi de l'exploitation, réalisée *a minima* en amont immédiat de chaque phase extension. L'objectif est de mettre en œuvre les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes présentant un risque élevé vis-à-vis de la biodiversité et/ou de la santé. Une cartographie de localisation est réalisée et actualisée après chaque suivi. Une gestion des foyers existants est prévue. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce envahissante (coupe, arrachage, fauche répétée... selon la plante) est effectuée. Les rémanents issus des opérations de lutte font l'objet d'une gestion garantissant l'absence de toute dissémination (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes). En cas d'évacuation hors du site, les déchets végétaux sont évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des plantes envahissantes. Le stockage doit être évité autant que possible et ne peut se faire, le cas échéant, que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. Des comptes-rendus contenant la gestion mise en œuvre les années précédentes et leur bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour les années à venir sont aussi rédigés à l'issue de chaque suivi.
- Lorsqu'aucune espèce exotique envahissante n'a été contactée par l'écologue en amont des décapages préalables des zones ouvertes à l'exploitation, ou lorsque ces EEE ont pu être traitées et évacuées dans des conditions satisfaisantes, les matériaux issus du décapage sont stockés en andains et bâchés dans une zone sans enjeu écologique et sans risque de dispersion en cas de pluie (talweg), identifiée par l'écologue en amont du chantier ;
- Les zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives sont mises en défens pour éviter toute intrusion d'engin. Elles sont soit rapidement re végétalisées, pour éviter la colonisation par les espèces exotiques envahissantes, soit laissées en l'état pour que s'y développe une flore pionnière, en application du plan de gestion prévu à la mesure C1. Si la végétalisation est privilégiée, elle est réalisée préférentiellement par la remobilisation et le régalage des terres décapées et stockées en phase d'extension de la carrière. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance des matériaux décapés, elle est réalisée soit avec un mélange de semences de pelouses sèches labellisées « végétal local », soit par épandage de foin collecté sur une parcelle proche, validée par l'écologue botaniste ;

Le compte-rendu des opérations de prévention de l'introduction et de gestion des espèces exotiques envahissantes est dressé dans les bilans de suivis prévus à la mesure S1 du présent arrêté.

Article 8.2.5 R5 : Réduction des nuisances lumineuses sur le site

Aucun éclairage des installations, des pistes d'accès ou de la carrière n'est autorisé, sauf pour des raisons expresses de sécurité.

Dans ce cas, le fonctionnement des éclairages n'est autorisé que de 7 h à 17 h et les dispositifs lumineux respectent des températures de couleur inférieures à 3 300 K et un ULOR (Upward Light Output Ratio – proportion de lumière directe émise vers le ciel) < 3 %.

Article 8.2.6 R6 : Réduction des barrières physiques pour la faune au niveau des clôtures

Dans les douze mois suivant la présente autorisation, l'exploitant assure à ses frais le remplacement des clôtures barbelées des parcelles voisines de la carrière par des clôtures non vulnérantes pour la faune (absence de barbelés ou de piège à faune) et présentant un espacement entre la clôture et le sol d'au moins 20 cm en tout point.

En cas d'installation ou de renouvellement de clôtures autour de la carrière, celles-ci sont non vulnérantes pour la faune (absence de barbelés ou de piège à faune) et présentent un espacement entre la clôture et le sol d'au moins 20 cm en tout point.

La carte en annexe Biodiv.4 localise les clôtures préexistantes à remplacer et celles prévues dans le cadre du projet.

CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexes Biodiv.5 et Biodiv.6.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficacité, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre dès la délivrance de l'autorisation et durant toute la durée d'exploitation de la carrière augmentée de 5 ans pour la mesure C1 et pour une durée minimale de 50 ans pour la mesure C2.

Article 8.3.1 C1 : Ouverture puis gestion des pelouses sèches en évitement in-situ

Quatre secteurs de pelouses sèches et de fruticées attenantes concernés par la mesure d'évitement E1 ainsi que le secteur sud-ouest préalablement identifié pour y déposer un merlon mais désormais évité par la mesure E1, situés au sein des limites de l'autorisation demandée, sont gérés de façon à contrer la fermeture naturelle de ces milieux favorables à de la flore remarquable associée. Ces secteurs couvrent une surface cumulée d'environ 10 103m².

Un diagnostic complémentaire de ces secteurs est réalisé durant le printemps et l'été suivants la signature de la présente autorisation. Un plan de gestion de ces secteurs est rédigé dans les 12 mois suivant la signature de la nouvelle autorisation et transmis au pôle PME de la DREAL pour validation.

Ce plan de gestion est mis en œuvre pendant toute la durée de la nouvelle autorisation augmentée de cinq ans. Il intègre notamment les opérations suivantes, adaptées sur recommandations de l'écologie, en fonction notamment des résultats des suivis engagés :

- Travaux initiaux de réouverture du milieu par des actions de débroussaillage, entre octobre et février, pour ouvrir les secteurs de broussailles, de fruticées voire certains jeunes boisements à sol peu profond, pour agrandir les surfaces de pelouses et de milieux ouverts ;
- Opérations de fauche tardive si nécessaire couplées avec des actions de débroussaillage localisées, entre octobre et février. L'ensemble de la matière végétale est alors exportée hors du secteur géré et des milieux ouverts proches. Les périodes d'intervention sont adaptées en fonction des enjeux identifiés localement ;
- Suivi régulier afin d'évaluer la dynamique de fermeture des milieux et les impacts de la gestion sur la préservation et le renforcement des cortèges visés (voir mesure S1) ;
- Suivi et traitement des espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans ces milieux.

Le plan de gestion est actualisé à chaque phase de remise en état d'une partie de la carrière, afin d'y intégrer les modalités de végétalisation éventuelle et de gestion de ces parties qui ne sont plus exploitées, dans le respect des modalités définies à la mesure A8. À l'issue de l'exploitation de la carrière, l'ensemble de celle-ci est donc intégré au plan de gestion actualisé.

La carte en annexe Biodiv.5 localise les pelouses initialement engagées dans le cadre de la mesure compensatoire C1, avant intégration progressive des autres secteurs remis en état.

Article 8.3.2 C2 : Gestion d'une mosaïque de boisements thermophiles et de pelouses sèches ex-situ

La parcelle B 259 et la partie nord de la parcelle B 258, d'une surface de 132 425 m² et propriétés de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour, font l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE) d'une durée minimale de 50 ans visant à y appliquer un plan de gestion élaboré en partenariat avec l'ONF axé autour :

- de la mise en sénescence des boisements d'un seul tenant sur une superficie de 106 547 m² et de leur rattachement au réseau FRENE ;
- du maintien de l'ouverture d'au moins 14 416 m² de milieux de pelouses sèches en vue d'accroître leurs fonctionnalités et capacités d'accueil pour les espèces des milieux ouverts impactées par le projet d'extension, sur la base de mesures analogues à celles définies en mesure C1 ci-dessus.

Pour assurer la mise en place de cette mesure, le bénéficiaire transmet au pôle PME de la DREAL, dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, une obligation réelle environnementale (ORE) signée par le bénéficiaire, le propriétaire des parcelles et l'ONF. Il transmet dans le même délai le plan de gestion de ces parcelles compensatoires élaboré en partenariat avec l'ONF. La mise en œuvre de la mesure compensatoire est engagée dans l'année suivant la validation de l'ORE par la DREAL.

Les cartes en annexe Biodiv.6 localisent les parcelles concernées par cette mesure C2 et les habitats naturels en présence.

CHAPITRE 8.4 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement ci-dessous, localisées en annexes Biodiv.7 à 9.

Article 8.4.1 A1 : Transplantation et multiplication des pieds d'*Anemone rubra*

Le Conservatoire botanique national alpin (CBNA) est, dès la signature du présent arrêté, rigoureusement associé à l'élaboration, la réalisation et le suivi de cette mesure. Ses propositions d'amendement ou de précision du protocole ci-dessous sont consignées et transmises au pôle PME de la DREAL en même temps que le bilan de la mesure.

En amont de l'extension de la carrière sur les secteurs concernés par la présence de l'espèce, l'écologue procède en période favorable (entre avril et mai) au repérage et au marquage à l'aide de piquets en bois des pieds d'*Anemone rubra* à prélever. Ces pieds sont également géolocalisés.

Le mois suivant la floraison, un suivi précis de la phénologie des stations est réalisé afin de définir au mieux la fenêtre d'intervention pour le prélèvement des graines, l'objectif étant de collecter les graines lorsqu'elles sont encore attachées au réceptacle, mais suffisamment mures pour optimiser les probabilités de germination. Dès leur collecte, les graines sont

conditionnées et confiées au CBNA qui tente de multiplier les graines collectées ex-situ, dans un substrat adapté. Le CBNA conserve les plants obtenus pendant au minimum un an.

Entre les mois de septembre et octobre suivants le balisage des stations, lorsque les conditions météorologiques et pédologiques sont optimales, l'intégralité des pieds d'*Anemone rubra* destinés à être détruits par l'extension de la carrière sont prélevés un à un à la main en extrayant une motte de terre d'un volume équivalent au volume occupé par la partie aérienne de la plante. Le transport des individus numérotés entre le site d'origine et le site d'accueil peut être réalisé à l'aide d'un tombereau, sauf pour les secteurs difficiles d'accès où il est réalisé en brouette ou avec un sac à provision. La réimplantation des plants se fait le jour même du prélèvement, sur des pelouses ouvertes a priori favorables à l'espèce, à une densité à peu près équivalente à la densité observée sur le site d'origine. La profondeur de réimplantation des individus respecte le positionnement du collet. Les sites de réimplantation pressentis, confirmés ou non par le CBNA, sont soit les pelouses en évitement autour de la demande, soit au sein du site compensatoire. Les pieds transplantés sont géolocalisés, numérotés et identifiés sur site par un piquetage spécifique.

Les individus multipliés ex-situ par le CBNA sont replantés au bout d'au minimum un an et d'au maximum deux ans, après les dernières gelées de l'hiver et lorsque les conditions climatiques et pédologiques sont optimales. Les sites de réimplantation pressentis, confirmés ou non par le CBNA, sont soit les pelouses en évitement autour de la demande, soit au sein du site compensatoire. Les pieds transplantés sont géolocalisés, numérotés et identifiés sur site par un piquetage spécifique.

La carte en annexe Biodiv.7 localise les secteurs de prélèvement et les secteurs potentiels d'accueil des pieds et graines d'espèces végétales protégées.

Dans les trois mois suivant la transplantation des pieds et dans les trois mois suivant la réimplantation des individus élevés ex-situ, un bilan des opérations de transplantation est transmis au pôle PME de la DREAL. Le suivi des plants transplantés est ensuite intégré au suivi des habitats, de la faune et de la flore de la carrière prévue aux mesures S1 et S2.

Article 8.4.2 A2 : Transplantation et multiplication des pieds d'*Allium coloratum*

Le Conservatoire botanique national alpin (CBNA) est, dès la signature du présent arrêté, rigoureusement associé à l'élaboration, la réalisation et le suivi de cette mesure. Ses propositions d'amendement ou de précision du protocole ci-dessous sont consignées et transmises au pôle PME de la DREAL en même temps que le bilan de la mesure.

En amont de l'extension de la carrière sur les secteurs concernés par la présence de l'espèce, l'écologue procède en période favorable (entre juillet et août) au repérage et au marquage à l'aide de piquets en bois des pieds de *Allium coloratum* à prélever. Ces pieds sont également géolocalisés.

Le mois suivant la floraison, un suivi précis de la phénologie des stations est réalisé afin de définir au mieux la fenêtre d'intervention pour le prélèvement des graines, l'objectif étant de collecter les graines lors du jaunissement et du début de l'ouverture des capsules. Dès leur collecte, les graines sont conditionnées et confiées au CBNA qui tente de multiplier les graines collectées ex-situ, dans un substrat adapté. Le CBNA conserve les plants obtenus pendant au minimum un an.

Entre les mois de septembre et octobre suivants le balisage des stations, lorsque les conditions météorologiques et pédologiques sont optimales, l'horizon superficiel du sol contenant l'intégralité des bulbes d'*Allium coloratum* destinés à être détruits par l'extension de la carrière est prélevé par plaques numérotées de l'ordre du mètre carré, à la main. Ces plaques sont déposées sur un support qui est ensuite déplacé à l'aide d'un transpalette. Compte-tenu de la distance séparant le site de provenance du site de destination, il peut également être fait usage d'autres engins comme une remorque, en respectant le sens de pose des plaques entre le haut et le bas. La réimplantation de la terre et des bulbes prélevés se fait le jour même du prélèvement, sur des pelouses ouvertes a priori favorables à l'espèce, à une densité à peu près équivalente à la densité observée sur le site d'origine, en respectant le sens des plaques. Une vérification de la profondeur d'enfouissement et de l'orientation des bulbes est systématiquement réalisée pour vérifier que ces paramètres sont conformes à ceux observés initialement sur le site de prélèvement. Les sites de réimplantation pressentis, confirmés ou non par le CBNA, sont soit les pelouses en évitement autour de la demande, soit au sein du site compensatoire. Les pieds transplantés sont géolocalisés, numérotés et identifiés sur site par un piquetage spécifique.

Les individus multipliés ex-situ par le CBNA sont replantés dans les parcelles au bout d'au minimum un an et d'au maximum deux ans, au printemps et lorsque les conditions climatiques et pédologiques sont optimales. Les sites de réimplantation pressentis, confirmés ou non par le CBNA, sont soit les pelouses en évitement autour de la demande, soit au sein du site compensatoire. Les pieds transplantés sont géolocalisés, numérotés et identifiés sur site par un piquetage spécifique.

La carte en annexe Biodiv.7 localise les secteurs de prélèvement et les secteurs potentiels d'accueil des pieds et graines d'espèces végétales protégées.

Dans les trois mois suivant la transplantation des pieds et dans les trois mois suivant la réimplantation des individus multipliés et élevés ex-situ, un bilan des opérations de transplantation est transmis au pôle PME de la DREAL. Le suivi des plants transplantés est ensuite intégré au suivi des habitats, de la faune et de la flore de la carrière prévue aux mesures S1 et S2.

Article 8.4.3 A3 : Réalisation d'une rampe d'accès au bassin d'orage

Dans les 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté, une rampe d'accès d'une largeur d'au minimum deux mètres, avec une pente maximale de 15 % (pente maximale de 8,5°) est aménagée dans le bassin d'orage prévu au fond de la carrière et localisé à la cartographie présente à l'annexe Biodiv.8, afin que ce bassin ne se transforme pas en piège à faune.

Dans les trois mois suivant la création de la rampe, un compte-rendu de sa création est transmis au pôle PME de la DREAL. Le suivi et l'entretien de la rampe durant toute la durée de l'autorisation sont intégrés au suivi de la carrière prévu à la mesure S1.

Article 8.4.4 A4 : Création d'une mare

Dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté, le bénéficiaire crée une mare dans un secteur désigné par l'écologue en charge du suivi de la carrière. La mare est positionnée au fond du carreau d'exploitation, dans un secteur et dans des conditions de réalisation qui tiennent au maximum compte des critères suivants :

- création en hiver ;
- à 200 m maximum d'une haie ou d'un boisement ;

- ensoleillement important ;
- contours sinueux ;
- restant en eau au maximum ;
- d'une dimension comprise entre 25 et 50 m², d'une profondeur de 10 à 20 cm sur les abords et 30 à 60 cm au centre de la mare, présentant des berges en pentes douces de 5° à 25°, pour au moins les 2/3 de son pourtour ;
- imperméabilisée à l'argile ou via une bâche EPDM ;
- pourtours faisant l'objet d'une végétalisation spontanée ;
- introduction de poissons est interdite.

À cette fin, l'écologue matérialise dans un premier temps les limites de la mare avec des piquets et de la ficelle, afin d'adapter sa forme et ses dimensions au terrain. La mare est surcreusée sur 10 cm de profondeur, à l'emplacement choisi, avec l'aide d'engins mécaniques, du moins profond au plus profond pour délimiter correctement les différents paliers de profondeur en suivant la technique de terrassement par « profils emboîtés ». Le fond de la mare est tassé à l'aide du godet de la pelle mécanique, puis imperméabilisé.

Un merlon, à vocation tant d'abri pour la faune que de mise en défens à l'égard du fonctionnement de la carrière, est réalisé sur une partie du pourtour de la mare avec les matériaux d'excavation, sans pour autant faire obstacle à l'écoulement des eaux.

La carte en annexe Biodiv.8 localise le secteur d'implantation préférentielle de la mare à créer et les éléments en annexe Biodiv.9 détaillent les principes de création et d'entretien de la mare.

Dans les trois mois suivant la création de la mare, un compte-rendu de sa création est transmis au pôle PME de la DREAL. Le suivi et l'entretien de la mare durant toute la durée de l'autorisation sont intégrés au suivi de la carrière prévu à la mesure S1.

Article 8.4.5 A5 : Création de trois hibernacula

Trois hibernacula sont créés à l'intérieur du périmètre de la demande. Ces gîtes respectent au maximum les caractéristiques suivantes :

- Création en hiver ;
- Implantation dans des secteurs présentant un ensoleillement important, abrité des vents dominants, non sujets à immersion et si possible non loin d'un fourré, d'un bosquet ou d'une haie ;
- les entrées des gîtes sont majoritairement orientées au Sud ou au Sud-Est ;
- De dimensions suivantes : minimum 1,5 m de hauteur, 1,5 m de largeur et 2 m de longueur
- Composés des matériaux suivants : pierres de tailles diverses, graviers ou sable, pierres, briques et branchages de diverses tailles, petites souches. Les matériaux utilisés proviennent autant que possible du site sur lequel le gîte est implanté. Le tout est recouvert avec le substrat terreux local, tout en laissant libres des accès au cœur de l'installation.

Dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté, un premier hibernaculum est réalisé en périphérie de la mare créée dans le cadre de la mesure A4. Deux autres hibernacula sont créés sur la risberme, à la cote 285 m, lors du réaménagement final : l'un dans l'extrémité Est et l'autre dans l'extrémité Sud de la risberme après le retalutage des deux fronts de ce secteur réalisé à l'issue de la phase 6, afin de créer des corridors de déplacement de la faune dans le cadre de la mesure A6.

La carte en annexe Biodiv.8 localise les secteurs d'implantation préférentiels des hibernacula à créer et les éléments en annexe Biodiv.9 détaillent les principes de création et d'entretien des hibernacula.

Dans les trois mois suivant la création de ces aménagements, un compte-rendu de leur mise en place est transmis au pôle PME de la DREAL. Le suivi et l'entretien des hibernacula durant toute la durée de l'autorisation sont intégrés au suivi de la carrière prévu à la mesure S1.

Article 8.4.6 A6 : Création de corridors favorables au déplacement de la faune

Un passage de la largeur d'une piste en partie Nord-Est de la carrière est maintenu dès le début de la phase 1 afin de permettre à la faune de circuler librement entre le carreau de la carrière et les versant boisé le surplombant dans ce secteur.

En phase d'exploitation de la carrière, le bénéficiaire s'assure de toujours laisser libre le passage de la faune sur les pistes d'accès à l'ensemble des banquettes et du carreau. Les deux fronts supérieurs sont retalutés à 45 % à l'avancée de l'exploitation.

Deux autres passages sont créés vers les extrémités Est et Sud du carreau de la carrière, lors du réaménagement final, en fin de phase 6, par talutage local des fronts verticaux et des talus supérieurs dans ces deux secteurs afin d'aménager des pentes plus douces. Dans ces deux secteurs, la pente créée est de l'ordre de 50 % maximum. Le retalutage des fronts de ces secteurs est également mis à profit pour réaliser les deux hibernacula supplémentaires prévus à la mesure A5.

La cartographie présente à l'annexe Biodiv.8 localise ces différents aménagements.

Article 8.4.7 A7 : Création de fronts favorables à la faune rupestre lors du réaménagement coordonné de la carrière

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, les deux fronts inférieurs, destinés à être conservés, sont restructurés afin de créer des parois irrégulières riches en vives, cavités et corniches, favorables à la faune rupestre. Ces aménagements sont notamment privilégiés sur les fronts au Nord-Est du carreau, mieux exposés et plus vite remis en état définitif (voir cartographie de l'annexe Biodiv.8).

L'écologue supervise la création de cavités ou de corniches propices à l'installation de l'avifaune, afin qu'elles soient le plus adaptées possibles à l'accueil d'une variété d'espèces, incluant les Hirondelles des rochers, le Hibou Grand-duc, le Faucon crécerelle ou le Faucon pèlerin. Ces aménagements seront placés à au moins 3 mètres au-dessus du replat le plus proche (risberme par exemple) afin d'éviter tout accès pour d'éventuels prédateurs terrestres. Au minimum 7 aménagements de ce type sont réalisés sur l'ensemble de la carrière, dont 4 à l'issue de la première phase.

L'écologue supervise également le creusement d'au minima une dizaine de trous de 2 à 3 cm de diamètre et de 30 cm de profondeur forés horizontalement sur une face bien orientée à bonne hauteur. Il produit une carte de ces aménagements, versée au bilan de la remise en état de la carrière prévu à la mesure A9.

Dans les trois mois suivant la création de ces aménagements, un compte-rendu de leur mise en place est transmis au pôle PME de la DREAL. Le suivi de l'efficacité et l'entretien de ces

aménagements durant toute la durée de l'autorisation sont intégrés au suivi de la carrière prévu à la mesure S1.

Article 8.4.8 A8 : Recréation et maintien de milieux ouverts de pelouses sèches à semi-ouverts lors du réaménagement coordonné de la carrière

Une surface légèrement supérieure à celle défrichée (environ 45 000 m²) est maintenue à l'état de pelouses sèches ouvertes à semi-ouvertes, après régalaage de tout ou partie de la terre de découverte décapée à chaque phase d'extension de la carrière et maintenue en andains (cf. mesure R4). La cartographie présente à l'annexe Biodiv.8 illustre les secteurs concernés par cette mesure.

Le plan de gestion prévu à la mesure C1 intègre un volet dédié à la création et à l'entretien de ces milieux recréés lors du réaménagement coordonné de la carrière. En cas de recours à des semis ou plantations, ceux-ci sont réalisés avec des semences labellisées « végétal local » ou démarche équivalente. La régénération naturelle contrôlée et le prélèvement de graines et plants sur l'emprise du projet (garantissant des taux de reprise élevés) en amont des impacts sont privilégiés autant que possible.

Aucune installation industrielle, sportive ou de production d'énergie n'est autorisée sur le périmètre de la carrière remise en état. Dans les deux années précédant la fin définitive de l'exploitation de la carrière, le bénéficiaire engage la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE) avec le futur propriétaire de la carrière et un organisme tiers compétent. Cette ORE, dont le contenu est préalablement validé par le pôle PME de la DREAL, est signée concomitamment à l'acte de session de la carrière et a minima avant la fin de son exploitation.

Cette ORE, d'une durée minimale de 50 ans fixe l'interdiction d'installation des activités mentionnées ci-dessus sur cette durée, ainsi que les modalités de gestion des milieux recréés de la carrière a minima pour les 15 années suivant la fin de son exploitation.

Article 8.4.9 A9 : Accompagnement du bénéficiaire par un expert écologue

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, le bénéficiaire missionne un écologue (bureau d'études, personnalité qualifiée...) pour garantir dès le début des opérations la bonne application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues au présent arrêté. L'écologue assure également les missions suivantes :

- l'information et la formation aux enjeux biodiversité sur le site du personnel du bénéficiaire et de toute société intervenant pour son compte dans le périmètre de la carrière ;
- le suivi des travaux lors de la réalisation de nouvelles phases d'exploitation et lors de la remise en état de la carrière, en particulier : actualisation des inventaires, suivi des espèces exotiques envahissantes, mise en défens des zones à enjeu, délimitation des zones de travaux, supervision des travaux de défrichement, déboisement, débroussaillage et décapage, appui à la localisation des différents aménagements en faveur de la biodiversité en phase d'exploitation et de remise en état... ; l'écologue produit un bilan de chaque phase d'extension qui intègre les éléments demandés dans les mesures développées ci-dessus ;

- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues au présent arrêté; la réalisation de visites imprévues pour contrôler le bon respect de ces mesures par les personnes intervenant sur site.

Chaque visite de l'écologue donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu transmis dans les 10 jours suivant la visite au bénéficiaire et annexé au bilan de suivi réalisé dans le cadre de la mesure S1.

CHAPITRE 8.5 Suivi et évaluation des mesures

Les suivis écologiques permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer au bénéficiaire et aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles. Ils font l'objet d'une validation préalable du pôle PME de la DREAL en amont de leur mise en œuvre et au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté. Ils sont renforcés si des sensibilités particulières nouvelles apparaissent au fur et à mesure de l'exploitation.

Chaque visite pour les suivis prescrits aux mesures S1 et S2 fait l'objet d'un bilan rédigé par l'écologue et transmis au pôle PME de la DREAL dans les trois premiers mois de l'année suivant l'année de suivi.

Article 8.5.1 S1 : Suivi de la biodiversité au sein de la carrière

Un suivi des habitats, de la faune et de la flore est réalisé sur l'ensemble du périmètre autorisé aux échéances suivantes, N étant l'année de la mise en œuvre de chaque phase d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière : N, N+1 et N+2. Cela signifie qu'une année de suivi est réalisée avant et pendant les travaux d'extension. Des suivis sont également engagés à compter de l'année de la remise en état finale de la carrière puis les cinq années suivantes.

20 années de suivi au minimum sont donc prévues entre la signature du présent arrêté et la cinquième année suivant la remise en état de la carrière.

Ces suivis, dont le protocole est validé par la DREAL dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté, concernent l'ensemble des taxons suivants, outre les habitats et la flore : oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, amphibiens, arthropodes. Ils intègrent les suivis spécifiques des aménagements favorables à la biodiversité prévus dans les mesures ci-dessus.

Article 8.5.2 S2 : Suivi de la mise en place et de l'efficacité des mesures compensatoires ex-situ

Un suivi des habitats, de la faune et de la flore est réalisé sur l'ensemble du périmètre de la mesure compensatoire ex-situ (C2) aux échéances suivantes, N étant l'année de mise en œuvre de la mesure compensatoire après validation par la DREAL de l'ORE : N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 puis tous les dix ans jusqu'à échéance de l'ORE prévue en mesure C2.

Ces suivis, dont le protocole est validé par la DREAL dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, concernent l'ensemble des taxons suivants, outre les habitats et la flore : oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, amphibiens, arthropodes. Le cas échéant,

ils intègrent les suivis spécifiques des aménagements favorables à la biodiversité prévus dans les mesures ci-dessus (notamment les translocations prévues aux mesures A1 et A2 si tout ou partie de celles-ci sont réalisées dans le site compensatoire).

CHAPITRE 8.6 Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans, Fourniture des données

– Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le service en charge des espèces protégées est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.

– Transmission des compte-rendus de travaux en phases préparatoires et de réaménagement : chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu annexé au bilan de suivi annuel ou transmis dans un délai de 10 jours ouvrés au pôle PME de la DREAL en cas d'identification d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à une espèce non-visée par la présente dérogation ou du non-respect grave d'une mesure prescrite au présent arrêté.

– Transmission des suivis écologiques) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le bénéficiaire fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. xxxxxxxx).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 Remise en état

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation complété référencé « *GONIN TP CARRIERES demande d'autorisation unique – février 2023* » et à l'article 8.4.8 ci-dessus.

L'objectif de la remise en état est de restituer des terrains naturels et des milieux propices à la biodiversité.

Les mesures de remise en état comportent :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification et la purge des fronts de taille résiduels présentant une pente intégratrice finale de 45 ° ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le démantèlement des installations de traitement des matériaux ;
- le régalaage des terres végétales sur le carreau et les banquettes, ou le maintien de pelouses sèches.

Un plan schématisant la remise en état est joint en annexe 3.

CHAPITRE 9.2 Garanties financières

Article 9.2.1 Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 9.2.2 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 6.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 203 064 € TTC pour la première période (0-5 ans);
- 130 062 € TTC pour la deuxième période (5-10 ans) ;
- 121 241 € TTC pour la troisième période (10-15 ans) ;
- 108 278 € TTC pour la quatrième période (15-20 ans) ;
- 101 602 171 € TTC pour la cinquième période (20-25 ans) ;
- 96 275 € TTC pour la sixième période (25-30 ans).

Les schémas d'exploitations et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 en décembre 2023 = 846,87 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3 Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6 Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8 Appel de garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74-II du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état paysagère et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.